



Québec

Révision
des limites des
circonscriptions
électorales fédérales

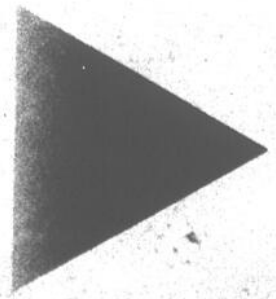


Table des matières

	Page(s)
La révision en bref	1
Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales — avant-propos	2
Avis des séances publiques, règles de pratique	3
Noms et descriptions des circonscriptions électorales:	
de: Abitibi à Beauce	4 et 5
de: Beauharnois — Salaberry à Charlesbourg	6 et 7
de: Charlevoix à Hochelaga — Maisonneuve	8 et 9
de: Hull à Langelier	10 et 11
de: Lasalle à Manicouagan	12 et 13
de: Marie-Victorin à Montmorency — Orléans	14 et 15
de: Mount Royal à Pontiac	28 et 29
de: Portneuf à Rouville	30 et 31
de: Saint-Denis à Sherbrooke	32 et 33
de: Stanstead — Brome — Missisquoi à Vimy	34 et 35
de: Westmount à Yamaska — Richelieu	36
Noms et population des circonscriptions électorales	16 et 17
Carte de la province de Québec	18 et 19
Carte de la ville de Brossard	20
Carte des villes de Longueuil et de Saint-Hubert	21
Carte de la ville de Montréal et de la ville de Laval	22 et 23
Carte de la ville de Québec	24 et 25
Carte de Québec Sud	26 et 27

1

Pourquoi une révision?

Une révision des limites des circonscriptions électorales fédérales doit être faite après chaque recensement décennal. La population s'est accrue et s'est, par ailleurs, déplacée sur le territoire du Québec. La présente carte électorale comprend 75 circonscriptions électorales. La prochaine en aura 79.

2

Qui est responsable?

Une commission a été établie, en vertu de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, pour procéder au rajustement des limites des circonscriptions électorales fédérales.

3

Comment se fait une révision?

La révision des limites des circonscriptions électorales se fait en tenant compte d'un quotient électoral, de considérations telles que la densité de population dans les divers secteurs et l'étendue des agglomérations urbaines et rurales, ainsi que de facteurs comme la communauté ou la diversité d'intérêts des habitants des régions.

a

Vous avez droit de parole

Si vous le désirez, vous pouvez formuler des observations à l'égard des circonscriptions électorales proposées. Vous n'avez qu'à faire parvenir un avis écrit à la commission conformément aux dispositions de l'Avis des séances publiques que vous trouverez à la page 3.

b

Quand et où vous faire entendre?

Des séances publiques se tiendront en février 1983 aux endroits suivants:

RIMOUSKI, CHICOUTIMI, AMOS, HULL,
SHERBROOKE, MONTRÉAL, TROIS-RIVIÈRES,
QUÉBEC.

(Consultez l'Avis des séances publiques à la page 3.)

1

Canada

LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES AVANT-PROPOS

La province de Québec est présentement divisée en soixante-quinze (75) circonscriptions électorales fédérales.

En 1981, un recensement décennal fut effectué dans tout le Canada, conformément à l'article 8 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, maintenant connu comme étant la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans la province de Québec, la population alors dénombrée se chiffrait à 6,438,403 habitants. Le Directeur général des élections, sur réception du relevé du Statisticien en chef du Canada établissant en chiffres la population, a calculé le nombre de membres à la Chambre des communes à attribuer à chaque province. En vertu de l'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1974* (autrefois l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974*) modifiant de nouveau l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le nombre de membres pour la province de Québec a été fixé à soixante-dix-neuf (79). Le quotient électoral établi pour cette province s'élève à 81,499.

En vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada, 1970, dans sa forme modifiée, une commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales a été établie, à la suite du recensement de 1981, pour chacune des provinces, dont le Québec. Depuis, cette commission a préparé un projet de délimitation des soixante-dix-neuf (79) circonscriptions électorales.

Ce projet a été établi à la lumière de divers principes. Ainsi, la commission a tenu compte de considérations géographiques telles que la densité de la population, l'étendue des agglomérations urbaines et rurales, et de divers autres facteurs comme la communauté ou la diversité d'intérêts des habitants des diverses régions de la province. En particulier, selon l'article 13 de la Loi, la population d'une circonscription déterminée ne doit en aucun cas s'écarter de plus de 25% du quotient mentionné plus haut.

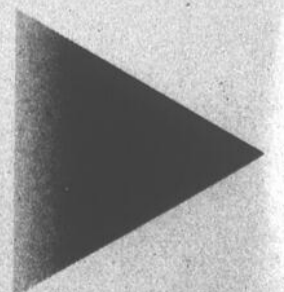
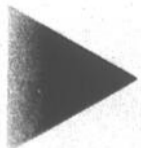
La commission a cependant réduit bien en deçà de 25% les variations des écarts au quotient électoral, afin de donner une valeur égale à tous les votes.

On remarquera, d'autre part, que l'écart au quotient est différent selon qu'il s'agit de circonscriptions rurales ou de circonscriptions urbaines. Les premières bénéficient d'une sur-représentation électorale qui compense la faible densité démographique qui les caractérise, alors que les secondes subissent une sous-représentation électorale que justifie le poids politique qu'elles ont par ailleurs.

Les noms des circonscriptions électorales que suggère la commission ont été choisis pour des raisons reliées à l'histoire, aux traditions et à la culture, tout en respectant certains sentiments d'appartenance des citoyens à une région ou communauté particulière.

Le projet soumis pourra être modifié après étude des observations faites au cours des séances.

Québec



RÈGLES DE PRATIQUE

Les règles de pratique qui suivent ont été adoptées par la commission sous l'autorité de l'article 16 de la Loi.

1. Pour fins d'interprétation, les termes suivants sont ainsi définis:

a) «annonce» signifie les annonces publiées en conformité des paragraphes 17(2) et (3) de la Loi et indiquant les lieux et dates des séances publiques de la commission;

b) «avis écrit» signifie l'avis donné par une personne intéressée à formuler des observations dans les vingt-trois (23) jours de la date de la publication de l'annonce;

c) «commission» signifie la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales établie pour le Québec;

d) «endroit» signifie l'une ou l'autre des cités et villes mentionnées dans l'annonce;

e) «Loi» signifie la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada, 1970, dans sa forme modifiée;

f) «observation» signifie une observation formulée, conformément aux dispositions du paragraphe 17(4) de la Loi, par une personne intéressée à la délimitation territoriale d'une ou plusieurs circonscriptions électorales du Québec ou aux noms de telles circonscriptions;

g) «séance» signifie une séance publique de la commission;

h) «secrétaire» signifie le secrétaire de la commission.

2. Pour fins du calcul du délai de vingt-trois (23) jours mentionné dans la Loi, l'oblitération fera foi de la date de la mise à la poste de l'avis écrit. En cas d'impossibilité de déterminer la date de telle mise à la poste, la commission décidera de l'admissibilité de l'avis écrit et pourra requérir une déclaration assermentée.

3. Toute personne qui donne avis écrit de son intention de formuler des observations pourra être entendue à n'importe laquelle des séances de la commission.

4. L'avis écrit devra indiquer l'endroit où la personne intéressée désire être entendue.

5. Deux membres de la commission constituent le quorum lors des séances publiques.

6. Une seule personne sera admise à formuler des observations ayant fait l'objet d'un avis écrit.

7. Si une séance ne peut être tenue, le président de la commission pourra reporter cette séance à une date ultérieure. Le secrétaire devra alors informer les personnes intéressées de la date et du lieu de cette nouvelle séance. Un avis public sera aussi donné par les moyens appropriés.

Avis des séances publiques

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a préparé un projet de division de la province en soixante-dix-neuf (79) circonscriptions. Les noms, délimitations, populations et descriptions de celles-ci apparaissent aux cartes qui accompagnent cette annonce et à l'annexe «A» de la présente.

Afin de donner à tous ceux qui y ont intérêt l'occasion de présenter à la commission leurs observations quant aux circonscriptions projetées ou aux noms de telles circonscriptions, la commission siégera en séance publique aux dates et endroits suivants:

RIMOUSKI

Auberge des Gouverneurs, 155, boul. René Lepage est, le mardi 1er février 1983, à 9 heures 30.

CHICOUTIMI

Auberge des Gouverneurs, 1303, boul. Talbot, le jeudi 3 février 1983, à 9 heures 30.

AMOS

Hôtel/Motel Château d'Amos, 201, avenue Authier, le mardi 8 février 1983, à 9 heures 30.

HULL

Hôtel Sheraton-Le Marquis, 131, rue Laurier, le jeudi 10 février 1983, à 9 heures 30.

SHERBROOKE

Auberge des Gouverneurs, 3131, rue King ouest, le mardi 15 février 1983, à 9 heures 30.

MONTRÉAL

Holiday Inn-Richelieu, 505, rue Sherbrooke est, le jeudi 17 février 1983, à 9 heures 30.

TROIS-RIVIÈRES

Auberge des Gouverneurs, 975, rue Hart, le mardi 22 février 1983, à 9 heures 30.

QUÉBEC

Auberge des Gouverneurs, 690, boulevard St-Cyrille est, le jeudi 24 février 1983, à 9 heures 30.

La commission souligne les dispositions du paragraphe 17(4) de la Loi à l'effet qu'elle n'entendra, lors des séances, que les observations formulées par des personnes intéressées qui ont donné un avis écrit au secrétaire dans les vingt-trois (23) jours à compter de la date de publication des annonces. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne désirant formuler ces observations, la nature de celles-ci ainsi que l'intérêt de cette personne.

L'avis écrit indiquant l'endroit où la personne désire être entendue doit être adressé à:

Le secrétaire
André Therrien
Commission de délimitation
des circonscriptions électorales fédérales
pour le Québec
Bureau 104, 1122, chemin St-Louis
Sillery (Québec) G1S 1E5

QUÉBEC, ce onzième jour de décembre 1982.

GABRIEL ROBERGE, J.C.S.

*Le président
Commission de délimitation
des circonscriptions électorales
fédérales pour la province de Québec*

Noms et descriptions des circonscriptions électorales

ANNEXE «A»



Le Québec compte soixante-dix-neuf (79) circonscriptions électorales ci-après nommées et décrites, chacune devant être représentée par un député à la Chambre des communes.

Le mot «comté» signifie une «municipalité de comté» au sens de la «Loi sur la Division territoriale» des Lois révisées du Québec (1977 L.R.Q., ch. D-11).

Les cités, villes et municipalités locales comprennent l'ensemble de leur territoire, y inclus les îles, à moins d'une indication contraire.

Les mots rue, avenue, chemin, voie ferrée, voie d'accès, boulevard, canal et rivière s'entendent de la ligne médiane d'iceux, à moins d'une indication contraire.

Partout où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale existant le 1er juin 1982.

Les chiffres de population de chaque circonscription électorale sont tirés du recensement décennal de 1981.

1



ABITIBI

(Population: 83,680)

Comprend:

a) les villes de Senneterre, Amos, Macamic, La Sarre, Duparquet, Lebel-sur-Quévillon et Matagami;

b) dans le territoire du Nouveau-Québec: les municipalités des villages de Akulivic, Kangiqsuk, Eastmain, Fort-George, Fort-Rupert, Inukjuak, Kansiqsujuaq, Kuujjuarapik, Némiscau, Nouveau-Comptoir, Poste-de-la-Baleine, Salluit et Waswanipi; les établissements indiens Eastmain, Fort-George, Nemaska, Paint Hills, Poste-de-la-Baleine, Rupert House et Waswanipi; de la partie de la province de Québec bornée à l'est par le 70° degré de longitude, au sud par la municipalité de la Baie-James, n'ayant aucune organisation municipale locale;

c) dans le comté d'Abitibi: les municipalités des villages de Barraute et de Taschereau; les municipalités des paroisses de Saint-Marc-de-Figuery, Senneterre, Saint-Janvier, Macamic, Saint-Lambert et Sainte-Hélène-de-Mancebourg; les municipalités de Vassan, La Corne, Sullivan, Champneuf, Belcourt, Fiedmont et Barraute, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Amos-Est, Berry, Authier, Taschereau, Val-Saint-Gilles, Poularies, Colombourg, Val-Senneville, Palmarolle, Sainte-Germaine-Boulé, Normétal, Saint-Jacques-de-Dupuy, La Reine, Clerval, Saint-Laurent, Roquemaure, Destor, Saint-Joseph-de-Cléricky, Lac Dufault, D'Alembert, Rapide-Danseur et Saint-Norbert-de-Mont-Brun; les municipalités des cantons de Clermont, Landrienne, Trécesson et Launay; les réserves

indiennes Obedjiwan n° 28, Lac Simon et Village Pikogan; les territoires Abitibi — partie lac-Parent, Abitibi — partie Guyenne et Abitibi — partie lac-Duparquet n'ayant aucune organisation municipale locale;

d) la municipalité de la Baie-James, sauf un secteur sud-est, lequel est borné au nord par le 51° degré de latitude et à l'ouest par le 75° degré 31 minutes de longitude.

2



AHUNTSIC

(Population: 87,680)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la rue Grenet avec la limite des villes de Laval et de Montréal dans la rivière des Prairies; de là, en suivant ladite limite, vers le nord-est et le nord, suivant la rivière des Prairies jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Montréal-Nord; de là, vers le sud et le sud-est, suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Métropolitain; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute des Laurentides; de là, vers le nord-ouest et l'ouest, suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud-est de la ville de Saint-Laurent; de là, vers l'ouest, suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Grenet; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement, ladite rue et son prolongement, dans la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ.

4



Québec

3



ANJOU

(Population: 86,081)

Comprend:

a) la ville d'Anjou;
b) la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu;
c) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite sud-est de la ville d'Anjou avec le boulevard Louis-Hippolyte Lafontaine; de là, dans une direction générale nord-est, suivant la limite sud-est de la ville d'Anjou jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la rue Mousseau; de là, vers le sud-est, suivant ledit prolongement et la rue Mousseau et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement de la rue Saint-Donat; de là, vers le sud-est, suivant ledit prolongement et la rue Saint-Donat et son prolongement, dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite est de la ville de Montréal; de là, vers le sud et le sud-ouest, suivant les limites est et sud-est de la ville de Montréal jusqu'à un point situé à l'est du quai de la Compagnie Canadian Vickers Limited; de là, vers l'ouest et le sud-ouest, suivant une ligne irrégulière contournant par le nord le quai de la Compagnie Canadian Vickers Limited jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est d'une voie ferrée du Canadien National; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement, ladite voie ferrée et son prolongement jusqu'à la rue Sherbrooke est; de là, vers le nord-est, suivant ladite rue jusqu'au boulevard Louis-Hippolyte Lafontaine; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'au point de départ.

4



ARGENTEUIL-PAPINEAU

(Population: 77,625)

Comprend:

a) les villes de Mirabel, Barkmere, Lachute, Oka-sur-le-Lac et Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
b) le comté d'Argenteuil;
c) dans le comté de Papineau: les municipalités des villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours (partie nord), Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités de Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Montpellier, Namur, Plaisance et Vinoy; les municipalités des cantons de Amherst, Ponsonby et Ripon; la municipalité des cantons-unis de Suffolk et Addington; le territoire Papineau — partie Lac-des-Écorces n'ayant aucune organisation municipale locale;
d) dans le comté de Deux-Montagnes: les municipalités des villages de Pointe-Calumet et de Saint-Placide; les municipalités des paroisses d'Oka, Saint-Colomban, Saint-Joseph-du-Lac et Saint-Placide; la municipalité d'Oka; les terres indiennes Oka n° 16.

5



ARTHABASKA-WOLFE

(Population: 76,955)

Comprend:

a) les villes de Bromptonville, Arthabaska, Princeville, Victoriaville et Warwick;
b) le comté d'Arthabaska;

c) dans le comté de Wolfe: les municipalités des villages de Wottonville, Saint-Gérard, Weedon-Centre, Marbleton et Bishopton; les municipalités des paroisses de Saints-Martyrs-Canadiens et de Saint-Joseph-de-Ham-Sud; les municipalités de Saint-Fortunat, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien et Fontainebleau; les municipalités des cantons de Ham-Nord, Wotton, Saint-Camille, Weedon et Dudswell;

d) dans le comté de Richmond: la municipalité du village de Saint-Georges-de-Windsor; la municipalité de Saint-Claude; les municipalités de Saint-Georges-de-Windsor, Stoke et Brompton.

6



BEAUCE

(Population: 78,231)

Comprend:

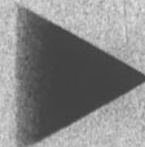
a) les villes de Beauceville, Saint-Georges, Saint-Georges-Ouest, Saint-Joseph-de-Beauce et Sainte-Marie;
b) dans le comté de Beauce: les municipalités des villages de Lac-Poulin, Linière, Saint-Elzéar, Saint-Éphrem-de-Tring, Saint-Victor, Saint-Zacharie, Tring-Jonction et Vallée-Jonction; les municipalités des paroisses de L'Enfant-Jésus, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Frédéric, Saint-Georges-Est, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Saint-Martin, Saint-René, Saint-Séverin, Sainte-Clothilde et Saints-Anges;

les municipalités d'Aubert-Gallion, Saint-Alfred, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Philibert, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, Saint-Victor-de-Tring et Saint-Zacharie; la municipalité de canton de Shenley; le territoire Beauce — partie Lac-du-Portage n'ayant aucune organisation municipale locale;

c) dans le comté de Dorchester: les municipalités des villages de Saint-Isidore, Scott et Saint-Bernard; les municipalités des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Bernard; la municipalité de Taschereau-Fortier;

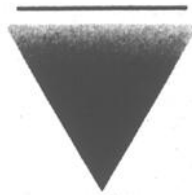
d) dans le comté de Frontenac: les municipalités des villages de Saint-Gédéon et de Saint-Ludger; les municipalités des paroisses de Saint-Hilaire-de-Dorset et de Saint-Gédéon; la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin; la municipalité de canton de Gayhurst (partie sud-est); la municipalité des cantons-unis de Risborough et Partie-de-Marlow.

5



Noms et descriptions

7



BEAUHARNOIS— SALABERRY

(Population: 80,384)
Comprend:
a) la cité de Beauharnois;
b) les villes de Huntingdon, Salaberry-de-Valleyfield et Maple Grove;
c) le comté de Beauharnois;
d) dans le comté de Huntingdon: les municipalités des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe; la municipalité de Franklin; les municipalités des cantons de Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock et Hinchinbrook; la réserve indienne de Saint-Régis Akwesasne n° 15;
e) dans le comté de Châteauguay: les municipalités des villages de Ormstown, Howick et Saint-Jean-Chrysostôme; les municipalités des paroisses de Saint-Malachie-d'Ormstown, Très-Saint-Sacrement, Sainte-Martine et Saint-Jean-Chrysostôme; la municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay.

8



BERTHIER— MASKINONGÉ— DE LANAUDIÈRE

(Population: 70,217)
Comprend:
a) les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel;
b) le comté de Berthier;
c) dans le comté de Joliette: la municipalité du village de Saint-Félix-de-Valois; les municipalités des paroisses de Saint-Côme, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Mélanie, Saint-Cléophas, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Élisabeth, Notre-Dame-de-Lourdes et Notre-Dame-des-Prairies; la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare; la partie du comté de Joliette n'ayant aucune organisation municipale locale;
d) dans le comté de Maskinongé: les municipalités des villages de Saint-Paulin et de Maskinongé; les municipalités des paroisses de Saint-Alexis, Saint-Paulin, Sainte-Angèle, Saint-Didace, Sainte-Ursule, Saint-Justin et Saint-Joseph-de-Maskinongé; la municipalité de Saint-Édouard; la municipalité du canton de Hunterstown; la réserve indienne de Manuan n° 26;

la partie du comté de Maskinongé n'ayant aucune organisation municipale locale;
e) dans le comté de Saint-Maurice: la municipalité de Charette.

9



BLAINVILLE— DEUX- MONTAGNES

(Population: 86,563)
Comprend les villes de Deux-Montagnes, Saint-Eustache, Boisbriand, Sainte-Thérèse et Blainville.

10



BONAVENTURE— ÎLES-DE- LA-MADELEINE

(Population: 62,691)
Comprend:
a) les villes de Carleton, New Richmond et Causapsal;
b) les comtés de Bonaventure et des Îles-de-la-Madeleine;
c) dans le comté de Matapédia: la municipalité du village de Lac-au-Saumon; les municipalités des paroisses de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal, Saint-Raphaël-d'Alberville, Saint-Alexandre-des-Lacs et Saint-Léon-le-Grand; les municipalités de Saint-Edmond, Sainte-Florence et Sainte-Marguerite.

11



BOURASSA

(Population: 87,390)
Comprend la partie de la ville de Montréal-Nord, bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rivière des Prairies avec la limite sud-ouest de la ville de Montréal-Nord; de là, vers le nord-est, suivant la rivière des Prairies, jusqu'à la limite nord-est de la ville de Montréal-Nord; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite de la ville de Montréal-Nord, jusqu'à la limite nord-ouest de la ville d'Anjou; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite nord-ouest des villes d'Anjou et de Saint-Léonard, puis, vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant ladite limite nord-ouest de la ville de Saint-Léonard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Pie IX; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la rue Prieur est; de là, vers l'ouest, jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Montréal-Nord; de là, vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

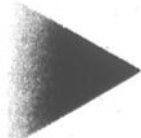
12



CALIXA- LAVALLÉE

(Population: 90,267)
Comprend la partie de la ville de Laval bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la ville de Laval, dans la rivière des Prairies et du prolongement vers le sud-est de l'autoroute Chomedey (13); de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite autoroute jusqu'au boulevard Notre-Dame; de là, vers le nord-est jusqu'au boulevard Elizabeth;

6



des circonscriptions électorales

de là, vers le nord-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard du Souvenir; de là, vers le nord-est, suivant ledit boulevard et le chemin du Trait-Carré jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin du Trait-Carré; de là, vers le nord-est, suivant ledit chemin jusqu'au boulevard des Laurentides (335); de là, vers le sud-est, jusqu'au boulevard de la Concorde; de là, vers le nord-est, suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Fatima; de là, vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Saint-Martin; de là, vers le nord-est jusqu'à l'autoroute Papi-neau (19); de là, vers le sud-est, suivant ladite autoroute et son prolongement, dans la rivière des Prairies, jusqu'à la limite sud-est de la ville de Laval; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite dans la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ.

13



CHAMBLY

(Population: 84,462)
Comprend:

a) les villes de Candiac, La Prairie, Saint-Luc, Chambly et Carignan;

b) la partie de la ville de Brossard bornée par une ligne commençant dans le fleuve Saint-Laurent, au point d'intersection de la limite ouest de la ville de Brossard avec l'autoroute des Cantons de l'Est; de là, dans une direction vers l'est, suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard Milan; de là, vers le nord-est, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard La Pinière; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'à son intersection avec l'ancienne limite de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Secours; de là, vers le nord-est, suivant ladite ancienne limite jusqu'au boulevard Grande-Allée; de là, vers le sud-est, sui-

vant ledit boulevard jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Carignan; de là, vers le sud, suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute des Cantons de l'Est; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite autoroute jusqu'à son intersection avec la limite séparant les villes de Brossard et de La Prairie; de là, vers l'ouest, le nord et l'ouest, suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saint-Jacques; de là, dans une direction générale, vers le nord-ouest, suivant la rivière Saint-Jacques et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Brossard; de là, vers le nord-est et le nord, suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) dans le comté de La-prairie: la municipalité de la paroisse de Saint-Philippe; la municipalité de Saint-Mathieu.

14



CHAMPLAIN

(Population: 71,681)
Comprend:

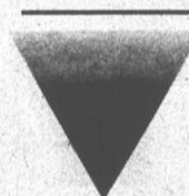
a) les villes du Cap-de-la-Madeleine, La Tuque et Saint-Tite;

b) dans le comté de Champlain: les municipalités des villages de Champlain, Parent et Sainte-Thècle; les municipalités des paroisses de Grandes-Piles, La Visitation-de-Champlain, Saint-François-Xavier-de-Batiscan, Saint-Luc, Saint-Narcisse, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Saint-Timothée, Saint-Tite, Sainte-Geneviève-de-Batiscan et Sainte-Thècle; les municipalités de Boucher, Haute-Mauricie, Saint-Stanislas et Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine; la municipalité du canton de Langelier; la réserve indienne Weymontachi n° 23; tout le territoire n'ayant

aucune organisation municipale locale, soit Champlain — partie La Bostonnais, soit Champlain — partie Réservoir-Blanc;

c) dans le comté de Québec: la municipalité de Lac-Édouard; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest de la rivière aux Éclairs, et au nord-ouest de la limite sud-est du canton de Perrault et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est du comté de Québec.

15



CHARLESBOURG

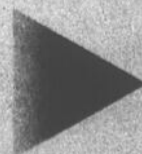
(Population: 81,425)
Comprend:

a) la ville de Charlesbourg;

b) dans le comté de Québec: la municipalité de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; les municipalités de Saint-Gabriel-Ouest et de Saint-Gabriel-de-Valcartier; la municipalité des cantons-unis de Stoneham et Tewkesbury; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest de la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest et de la municipalité des cantons-unis de Stoneham et Tewkesbury et au sud-est de la municipalité de Lac-Édouard, de la rivière aux Éclairs, de la limite sud-est du canton de Perrault et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est du comté de Québec;

c) la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection de l'autoroute de la Capitale et de la rivière du Berger; de là, vers le nord-ouest et le nord, suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Québec; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-est de la ville de Charlesbourg; de là, vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est de la ville de Québec; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest de la ville de Vanier; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit prolongement et ladite limite nord-ouest de la ville de Vanier; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au chemin Vert; de là, vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Pierre-Bertrand; de là, vers le nord-ouest, suivant le prolongement vers le nord-ouest dudit boulevard jusqu'à l'autoroute de la Capitale; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

7



Noms et descriptions

16



CHARLEVOIX

(Population: 73,067)
Comprend:

a) les villes de Baie-Comeau, Hauterive, Forestville, Clermont et La Malbaie;
b) le comté de Charlevoix-Est;

c) dans le comté de Charlevoix-Ouest: la municipalité du village de Saint-Joseph-de-la-Rive; les municipalités des paroisses de Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres et de Saint-Hilarion; les municipalités de Les Éboulements, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres et La Baleine;

d) dans le comté de Saguenay: les municipalités des villages de Chute-aux-Outardes, Grandes-Bergeronnes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sault-au-Mouton et Tadoussac; la municipalité de la paroisse de Rague-neau; les municipalités de Colombier, Escoumins, Sacré-Coeur, Saint-Firmin, Saint-Paul-du-Nord et Sainte-Anne-de-Portneuf; la municipalité du canton de Bergeronnes; la municipalité des cantons-unis de Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; les réserves indiennes de Bersimis n° 3 et

d'Escoumins n° 25; le territoire Saguenay — partie Sagard n'ayant aucune organisation municipale locale; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé à l'ouest des rivières Manicouagan et Mouchalagane et du ruisseau qui coule du lac Atticoupi; aussi tout ledit territoire situé à l'ouest des lacs Atticoupi et Mouchalagane, et aussi tout ledit territoire situé à l'ouest de la partie de la limite ouest du comté de Saguenay sise au nord du lac Atticoupi.

17



CHÂTEAUGUAY

(Population: 83,714)
Comprend:

a) les villes de Mercier, Châteauguay, Léry, Saint-Rémi, Saint-Constant, Delson et Sainte-Catherine;

b) dans le comté de Châteauguay: les municipalités des paroisses de Sainte-Clothilde et de Saint-Urbain-Premier;

c) dans le comté de Napierville: la municipalité de la paroisse de Saint-Michel;

d) dans le comté de Laprairie: la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore; la réserve indienne de Kahnawake n° 14.

18



CHICOUTIMI

(Population: 80,999)
Comprend les villes de

Chicoutimi et de La Baie.

19



COMPTON-MÉGANTIC

(Population: 76,457)
Comprend:

a) les villes de Lac-Mégantic, Coaticook, Lennoxville, Cookshire, East-Angus, Scotstown et Waterville;

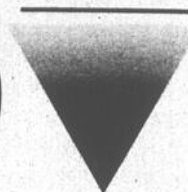
b) le comté de Compton;

c) dans le comté de Frontenac: les municipalités des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine; les municipalités de Lac-Drolet, Audet, Sainte-Cécile-de-Whitton, Frontenac, Nantes, Piopolis, Milan et Notre-Dame-des-Bois; la municipalité du canton de Marston;

d) dans le comté de Stanstead: les municipalités des villages de North Hatley, Hatley, Ayer's Cliff, Saint-Herménégilde et Dixville; les municipalités de Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Herménégilde, Saint-Mathieu-de-Dixville et Barnston-Ouest; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley (partie ouest), Barford et Barnston;

e) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité du village de Deauville; les municipalités de Ascot Corner et de Rock Forest; la municipalité du canton de Ascot.

20



DE-LA-VÉRENDRYE

(Population: 83,453)

Comprend les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Hubert.

21



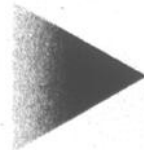
DOLLARD

(Population: 85,441)
Comprend:

a) les villes de Dollard-des-Ormeaux, Kirkland et Sainte-Geneviève;

b) la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard;

c) la partie de la ville de Pierrefonds bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rivière des Prairies et du prolongement, vers le nord-ouest, de la limite nord-est de la ville de Sainte-Geneviève; de là, vers le nord-est et le sud-est, suivant la rivière des Prairies jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est de la ville de Pierrefonds; de là, vers le sud-est, suivant ledit prolongement et ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Roxboro; de là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest, jusqu'à



des circonscriptions électorales

la limite sud-est de la ville de Pierrefonds; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, suivant la limite séparant les villes de Pierrefonds et de Dollard-des-Ormeaux jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Kirkland; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'à la montée Saint-Charles; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite montée jusqu'à la limite sud-est de la ville de Sainte-Geneviève; de là, vers le nord-est, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, suivant la limite séparant les villes de Pierrefonds et de Sainte-Geneviève et le prolongement vers le nord-ouest de ladite limite, dans la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ.

22 ▼ DRUMMOND

(Population: 79,460)
Comprend:

a) les villes de Drummondville, Asbestos et Danville;
b) dans le comté de Drummond: les municipalités des villages de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille, Saint-Germain-de-Grantham et Kingsey Falls; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Edmond-de-Grantham et Saint-Germain-de-Grantham; les municipalités de Grantham-Ouest, Saint-Nicéphore, Wickham et Kingsey Falls; la municipalité du canton de Kingsey; la municipalité des cantons-unis de Wendover et Simpson;

c) dans le comté de Richmond: la municipalité du canton de Shipton.

23 ▼ DUVERNAY

(Population: 89,772)

Comprend la partie de la ville de Laval bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la ville de Laval, dans la rivière des Prairies et du prolongement vers le sud-est de l'autoroute Papineau (19); de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite autoroute jusqu'au boulevard Saint-Martin; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Fatima; de là, vers le sud-est, jusqu'au boulevard de la Concorde; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard des Laurentides (335); de là, vers le nord-ouest jusqu'au chemin du Trait-Carré; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest et l'ouest jusqu'à la limite de la ville de Laval, dans la rivière des Mille-Îles; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-ouest, suivant ladite limite, dans la rivière des Mille-Îles et la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ.

24 ▼ FRONTENAC

(Population: 75,527)

Comprend:

a) les villes de Thetford Mines, Black Lake, Disraëli et Plessisville;

b) dans le comté de Beauce: la municipalité du village de East-Broughton-Station; la municipalité de la paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus; les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton et de East-Broughton;

c) dans le comté de Frontenac: la municipalité du village de La Guadeloupe; la municipalité de la paroisse de Courcelles; les municipalités de Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Évariste-de-Forsyth, Lambton, Saint-Sébastien, Saint-Romain et Stornoway;

d) dans le comté de Wolfe: la municipalité du village de Beaulac; les municipalités des paroisses de Saint-Julien, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Disraëli et Sainte-Praxède; les municipalités des cantons de Garthby et de Stratford;

e) dans le comté de Mégantic: les municipalités des villages de Bernierville, Inverness, Laurierville, Robertsonville et Sainte-Anne-du-Lac; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Sacré-Coeur-de-Marie (partie sud), Saint-Antoine-de-Pontbriand et Saint-Pierre-Baptiste; les municipalités de Ireland, Rivière-Blanche, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Sainte-Julie et Sainte-Sophie; les municipalités des cantons de Halifax-Nord, Halifax-Sud, Vianney, Inverness, Ireland (partie nord), Leeds et Thetford (partie sud).

25 ▼ GASPÉ

(Population: 62,541)

Comprend:

a) les villes de Gaspé, Percé, Cap-Chat, Chandler, Grande-Rivière, Murdochville et Sainte-Anne-des-Monts;

b) les comtés de Gaspé-Est et de Gaspé-Ouest;

c) dans le comté de Matane: les municipalités des paroisses de Saint-Paulin-Dalibaire et de Saint-Thomas-de-Cherbourg; les municipalités de Capucins, Les Méchins et Grosses-Roches.

26 ▼ GATINEAU

(Population: 87,244)

Comprend les villes de Gatineau, Masson et Buckingham.

27 ▼ HOCHELAGA- MAISONNEUVE

(Population: 89,812)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard Rosemont et de la rue d'Iberville; de là, vers le nord-est, suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Viau; de là, vers le sud-est, jusqu'au prolongement de l'avenue des Saules; de là, vers le nord-est, suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'au boulevard de L'Assomption; de là, vers le sud-est, suivant ledit boulevard jusqu'à la rue

Noms et descriptions

Sherbrooke est; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite rue, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest d'une voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud-est, suivant ledit prolongement, ladite voie ferrée et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est et l'est, suivant une ligne irrégulière contournant par le nord le quai de la Compagnie Canadian Vickers Limited jusqu'à son intersection avec la limite des villes de Longueuil et de Montréal, dans le fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite des dites villes jusqu'à un point situé à l'est de l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène; de là, vers l'ouest suivant une ligne irrégulière contournant par le nord l'île Sainte-Hélène jusqu'à un point situé dans le prolongement vers le sud-est de la rue Rodier; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et la rue Rodier jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le nord et l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue d'Iberville; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

28



HULL

(Population: 86,466)
Comprend:

- a) les villes de Hull et d'Aylmer;
- b) dans le comté de Gatineau: la municipalité du canton de Hull-Ouest.

29



JOLIETTE

(Population: 80,747)
Comprend:

- a) les villes de Repentigny, L'Assomption et Joliette;
- b) dans le comté de L'Assomption: les municipalités des paroisses de Saint-Sulpice, L'Assomption et Saint-Gérard-Magella;
- c) dans le comté de Joliette: les municipalités des villages de Saint-Pierre et de Crabtree; les municipalités des paroisses de Saint-Charles-Borromée, Sacré-Coeur-de-Jésus et Saint-Thomas; la municipalité de Saint-Paul.

30



JONQUIÈRE

(Population: 75,214)
Comprend:

- a) la ville de Jonquière;
- b) dans le comté de Chicoutimi: la municipalité du village de Laterrière; les municipalités des paroisses de Larouche et de Notre-Dame-de-Laterrière; les municipalités de Ferland et Boileau, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité et L'Anse-Saint-Jean; les municipalités des cantons de Kénogami et Otis; les territoires Chicoutimi — partie Rivière-à-Mars et Chicoutimi — partie Lalement n'ayant aucune organisation municipale locale;
- c) dans le comté du Lac-Saint-Jean-Est: la municipalité du village d'Hébertville-Station; la municipalité d'Hébertville; le territoire Lac-Saint-Jean-Est — partie Belle-Rivière n'ayant aucune organisation municipale locale;
- d) dans le comté de Charlevoix-Ouest: le territoire Charlevoix-Ouest — partie Lacs-des-Martres, situé à l'ouest de la route 175, n'ayant aucune organisation municipale locale;
- e) dans le comté de Montmorency n° 1: le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale, situé au nord du prolongement vers l'est de la limite sud du canton de Lescarbot.

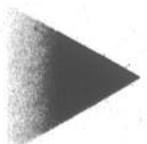
31



LACHINE

(Population: 85,111)
Comprend:

- a) les cités de Beaconsfield et de Dorval;
- b) les villes de Pointe-Claire et Île Dorval;
- c) la partie de la ville de Lachine bornée par une ligne commençant au point d'intersection du fleuve Saint-Laurent et du prolongement vers le sud de la limite ouest de la ville de Lachine; de là, vers le nord, suivant ledit prolongement et ladite limite et la limite de la cité de Dorval jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite séparant la cité de Dorval et la ville de Lachine; de là, vers le nord, suivant ladite limite jusqu'au chemin de la Côte-de-Liesse; de là, vers le nord-est, suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Saint-Laurent; de là, vers le sud-est, le nord-est et le sud-est, suivant ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Côte-Saint-Luc; de là, vers le sud-ouest, le sud-est et l'est suivant la limite séparant la cité de Côte-Saint-Luc et la ville de Lachine, jusqu'à la limite ouest de la ville de Saint-Pierre; de là, vers le sud, suivant la limite est de la ville de Lachine jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 14^e Avenue; de là, vers le sud, suivant ladite avenue jusqu'à la rue Provost; de là, vers l'ouest jusqu'à la 24^e Avenue; de là, vers le sud jusqu'à la rue Victoria; de là, vers l'est jusqu'au prolongement vers le nord de la



des circonscriptions électorales

15^e Avenue; de là, vers le sud, suivant ledit prolongement, ladite avenue et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite sud de la ville de Lachine; de là, vers l'ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

32



LAC-SAINT-JEAN

(Population: 70,319)

Comprend:

a) les villes de Mistassini et d'Alma;

b) dans le comté de Chicoutimi: la municipalité du village de Saint-Ambroise; la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord; les municipalités de Saint-Fulgence, Shipshaw, Saint-Honoré, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Charles-de-Bourget, Bégin, Labrecque et Lamarche; les municipalités des cantons de Tremblay et de Taché; le territoire Chicoutimi — partie Mont-Valin n'ayant aucune organisation municipale locale, borné à l'est par la ligne du 70^e degré de longitude, à l'ouest par la rivière Péribonka et au nord-ouest par les Monts Otis;

c) dans le comté de Lac-Saint-Jean-Est: la municipalité du village de Saint-Bruno; la municipalité de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur; les municipalités de Saint-Gédéon, Delisle, Saint-Henri-de-Taillon et Sainte-Monique; le territoire du Lac-Saint-Jean-Est — partie Alma n'ayant aucune organisation locale;

d) dans le comté de Lac-Saint-Jean-Ouest: la municipalité du village de Sainte-Jeanne-d'Arc; la municipalité de la paroisse de Saint-Augustin; les municipalités de Saint-Ludger-de-Milot et de Péribonka.

33



LAFONTAINE-ROSEMONT

(Population: 89,272)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard Métropolitain et de la rue Jarry; de là, vers le nord-est, suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Saint-Léonard; de là, vers le sud-est, le nord-est, l'est et le nord jusqu'à la limite des villes de Montréal et d'Anjou; de là, vers le nord-est, le sud-est et une ligne brisée vers le nord-est, suivant la limite desdites villes jusqu'au boulevard Louis-Hippolyte Lafontaine; de là, vers le sud-est, suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Sherbrooke est; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite rue jusqu'au boulevard de L'Assomption; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'avenue des Saules; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la rue Viau; de là, vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Rosemont; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'à la rue d'Iberville; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite rue jusqu'au boulevard Métropolitain; de là, vers l'ouest jusqu'au point de départ.

34



LANGELIER

(Population: 82,707)

Comprend:

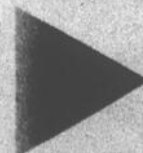
a) la ville de Sillery;

b) la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection de l'avenue Saint-Sacrement et de la rue Saint-Vallier; de là,

vers l'est, suivant ladite rue jusqu'à l'avenue du Pont Scott; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite avenue jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là, vers le nord-est, suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de la ville de Vanier; de là, vers l'ouest, suivant ladite limite nord jusqu'au boulevard Hamel; de là, vers le nord jusqu'à la limite nord-est de la ville de Vanier; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite et le prolongement vers le sud-est de ladite limite jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là, vers le nord-est, suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la rue Saint-Ambroise; de là, vers le sud-est, suivant ledit prolongement jusqu'à l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'est, suivant ladite ancienne voie ferrée jusqu'à l'avenue Parent; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue des Commissaires; de là, vers le sud-est et le nord-est jusqu'à la rue Saint-Anselme; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'est jusqu'à la rue Dorchester; de là, vers le sud-est, suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la cime du cap; de là, vers l'est jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue de l'Église; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement, ladite rue et son prolongement jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là, vers l'est, suivant ladite rivière et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite de la ville de Québec; de là, vers le sud et le sud-ouest, suivant la limite est de la ville de Québec jusqu'à la limite de la ville de Sillery; de là, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec des

villes de Sillery et de Sainte-Foy jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Québec; de là, dans une direction générale, suivant ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la ville de Sainte-Foy; de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection du boulevard Charest ouest et de l'avenue Saint-Sacrement; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite avenue jusqu'au point de départ;

c) la partie de la ville de Sainte-Foy bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la voie ferrée du Canadien National et de la limite nord de la ville de Sainte-Foy; de là, dans une direction générale, vers l'est, suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec le boulevard Charest ouest; de là, vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Québec; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, suivant une ligne irrégulière séparant les villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'au boulevard Saint-Cyrille; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit boulevard et vers l'ouest, suivant la limite séparant les villes de Sillery et de Sainte-Foy jusqu'à la route du Vallon; de là, vers le nord-ouest et le nord, suivant ladite route jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le nord, jusqu'au point de départ.



Noms et descriptions

35

LASALLE

(Population: 88,676)

Comprend:

a) la ville de LaSalle;

b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rue Jolicoeur et du boulevard Monk; de là, vers le sud, suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Allard; de là, suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite des villes de Montréal et de Verdun; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite desdites villes jusqu'à l'intersection des limites des villes de Verdun, Montréal et LaSalle; de là, vers l'ouest, le nord et le nord-ouest, suivant la limite des villes de Montréal et de LaSalle jusqu'à l'avenue Newman; de là, vers le nord-est, suivant l'avenue Newman jusqu'à la rue Jolicoeur; de là, vers l'est, suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

36

LAURIER

(Population: 88,976)

Comprend la partie de la

ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard Saint-Laurent avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite rue jusqu'à la rue Bélanger; de là, vers le nord-est jusqu'à la rue d'Iberville; de là, vers le sud-est, suivant ladite rue jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Sherbrooke est; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la rue d'Iberville; de là, vers le nord-ouest jusqu'à la rue Rachel est; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite rue jusqu'à la rue Saint-Denis; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'avenue du Mont-Royal ouest; de là, vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue du Parc; de là, vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Saint-Joseph ouest; de là, vers le nord-est jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'au point de départ.

37

LAVAL

(Population: 88,296)

Comprend la partie de la

ville de Laval bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la ville de Laval, dans la rivière des Prairies et du prolongement vers le sud-est de l'autoroute Chomedey (13); de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite autoroute jusqu'au boulevard Notre-Dame; de là, vers le nord-est jusqu'au boulevard Elizabeth; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard du Souvenir; de là, vers le nord-est, suivant ledit boulevard et le chemin du Trait-Carré jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest et l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la ville de Laval, dans la rivière des Mille-Îles; de là, vers le sud-ouest, le sud-est et l'est, suivant la limite de la ville de Laval, dans la rivière des Mille-Îles et la rivière des Prairies jusqu'au point de départ.

c) dans le comté de Lévis: les municipalités des paroisses de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Saint-Louis-de-Pintendre et Sainte-Hélène-de-Breakeyville; les municipalités de Bernières et de Saint-Henri.

39

LONGUEUIL

(Population: 88,866)

Comprend la partie de la

ville de Longueuil, bornée par une ligne commençant dans le fleuve Saint-Laurent au point d'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Longueuil avec le prolongement vers l'ouest du boulevard Therrien; de là, vers l'est et le sud-est, suivant ledit prolongement et le boulevard Therrien jusqu'au boulevard Jacques-Cartier construit ou projeté; de là, vers le nord, suivant ledit boulevard Jacques-Cartier construit ou projeté jusqu'au boulevard Fernand Lafontaine projeté; de là, vers l'est, suivant ledit boulevard jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la ville de Longueuil; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite nord-est de la ville jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Saint-Hubert; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite séparant les villes de Longueuil et de Saint-Hubert jusqu'au boulevard Sir Wilfrid Laurier; de là, vers l'ouest, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Taschereau; de là, vers le nord, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Curé Poirier; de là, vers le nord-est, suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Joliette; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Desaulniers; de là, vers le nord-est, suivant ledit boulevard et son prolongement (chemin de fer aban-

38

LÉVIS

(Population: 86,271)

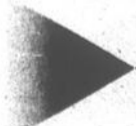
Comprend:

a) la cité de Saint-

Romuald-d'Etchemin;

b) les villes de Lévis,

Lauzon, Saint-David-de-l'Auberivière, Charny, Saint-Jean-Chrysostôme, Saint-Nicolas et Saint-Rédempteur;



des circonscriptions électorales

donné) jusqu'au chemin Chambly; de là, vers le nord-ouest, suivant le chemin Chambly et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la ville de Longueuil; de là, vers le nord-est, suivant ladite limite nord-ouest jusqu'au point de départ.

40 LOTBINIÈRE—NICOLET

(Population: 73,120)

Comprend:

- a) les villes de Nicolet et de Bécancour;
- b) les comtés de Lotbinière et de Nicolet;
- c) dans le comté de Lévis: la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon; la municipalité de Saint-Étienne;
- d) dans le comté de Mégantic: la municipalité de Lyster; la municipalité du canton de Nelson.

41 LOUIS-HÉBERT

(Population: 82,208)

Comprend:

- a) la ville de l'Ancienne-Lorette;
- b) dans le comté de Québec: la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge;

c) la partie de la ville de Sainte-Foy bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la ville de Sainte-Foy avec celles de la ville de Val-Bélair et de la municipalité de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures; de là, vers l'est, le nord-est et le sud-est, suivant la limite séparant les villes de Sainte-Foy et de Val-Bélair jusqu'à la limite sud-est de la ville de Val-Bélair; de là, vers le sud-est, le nord-est et le sud-est, suivant la limite séparant les villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'au boulevard Chauveau; de là, vers le sud-est, suivant le prolongement vers le sud-est de ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de l'Ancienne-Lorette; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est et le sud-est, suivant la limite séparant les villes de l'Ancienne-Lorette et de Sainte-Foy; de là, vers le nord-est, suivant la limite séparant la ville de Sainte-Foy et celles de l'Ancienne-Lorette et de Québec; de là, vers le sud-est et le nord-est, suivant la limite séparant les villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'au boulevard Henri IV; de là, vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord-est de la ville de Sainte-Foy; de là, vers le sud-est, le nord-est et le sud-est, suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route du Vallon; de là, vers le sud-est, suivant ladite route jusqu'au boulevard Sir Wilfrid Laurier; de là, vers le sud-est, le nord-est et le sud-est, suivant la limite séparant les villes de Sillery et de Sainte-Foy jusqu'au chemin Saint-Louis; de là, vers l'ouest jusqu'à l'avenue du Verger; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue de la Falaise; de là, vers le sud-est, le sud et l'ouest suivant une ligne irrégulière séparant les villes de Sillery et de Sainte-Foy jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Sillery; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite et son prolongement dans le

fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite sud-est de la ville de Sainte-Foy; de là, vers le sud-ouest et l'ouest, suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud-est de la limite séparant la ville de Sainte-Foy et la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge; de là, vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, ladite limite séparative en suivant une ligne irrégulière jusqu'à la rivière de Cap-Rouge; de là, vers le sud, suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge; de là, dans une direction générale vers le sud-ouest et l'ouest, suivant ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la municipalité de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la limite séparant ladite municipalité et la ville de Sainte-Foy jusqu'au point de départ.

42 MANICOUAGAN

(Population: 68,985)

Comprend:

- a) les villes de Fermont, De Grasse, Gagnon, Port-Cartier, Sept-Îles et Schefferville;
- b) dans le comté de Saguenay: les municipalités des villages de Baie-Trinité et de Godbout; les municipalités d'Aganish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent,

Franquelin, Gallix, Havre-Saint-Pierre, Île-d'Anticosti, Longue-Pointe, Moisie, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Pentecôte, Rivière-Pigou et Rivière-Saint-Jean; les municipalités des cantons de Letellier et de Natashquan; les réserves indiennes de Romaine n° 2, Natashquan n° 1, Mingan, Malo-tenam n° 27A et Sept-Îles n° 27; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé à l'est des rivières Manicouagan et Mouchalagane et du ruisseau qui coule du lac Atticoupi, aussi tout ledit territoire situé à l'est des lacs Atticoupi et Mouchalagane, et aussi tout ledit territoire situé à l'est de la partie de la limite ouest du comté de Saguenay sise au nord du lac Atticoupi;

c) dans le territoire du Nouveau-Québec: les municipalités des villages de Aupaluk, Kangisualujjuaq, Kuujuuaq, Quaqtag et Tasiujaq; la réserve indienne du Lac-John; la partie du Nouveau-Québec, située à l'est de la ligne du 70° degré de longitude et n'ayant aucune organisation municipale locale.

Noms et descriptions

43

MARIE-VICTORIN

(Population: 87,133)
Comprend:

a) les villes de Saint-Lambert, Greenfield Park et LeMoynes;

b) la partie de la ville de Longueuil bornée par une ligne commençant dans le fleuve Saint-Laurent au point d'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Longueuil avec le prolongement dans le fleuve Saint-Laurent du chemin Chambly; de là, vers le sud-est, suivant ledit prolongement et le chemin Chambly jusqu'au prolongement vers le nord-est du boulevard Desaulniers (chemin de fer abandonné); de là,

vers le sud-ouest, suivant ledit prolongement et ledit boulevard jusqu'à l'avenue Joliette; de là, vers le sud-est, suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Curé Poirier; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Taschereau; de là, vers le nord-est, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Desaulniers; de là, vers le sud, suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Saint-Georges; de là, vers le nord-ouest, suivant la rue Saint-Georges et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Longueuil; de là, vers le nord et le nord-est, suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) la partie de la ville de Brossard, bornée par une ligne commençant dans le fleuve Saint-Laurent au point d'intersection de la limite ouest de la ville de Brossard avec le prolongement vers l'ouest, dans le fleuve, de la limite des villes de Saint-Lambert et de Brossard; de là, vers l'est, suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Victoria; de là, vers le sud-est, suivant ladite avenue jusqu'à la limite sud-est de la ville de Greenfield Park; de là, vers le nord-est, suivant ladite limite jusqu'au boulevard Grande-Allée; de là, vers le sud-est, suivant ledit boulevard jusqu'à l'ancienne limite de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Secours; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite ancienne limite jusqu'au boulevard La Pinière; de là, vers le sud-est, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Milan; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute des Cantons de l'Est; de là, vers l'ouest, suivant ladite autoroute jusqu'à son intersection, dans le fleuve, avec la limite ouest de la ville de Brossard; de là, vers le nord, suivant ladite limite ouest jusqu'au point de départ.

44

MATAPÉDIA-MATANE

(Population: 62,081)
Comprend:

a) les villes d'Amqui, Matane et Mont-Joli;

b) dans le comté de Matane: les municipalités des villages de Métis-sur-Mer, Price, Saint-Ulric et Sainte-Félicité; les municipalités des paroisses de Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-Octave-de-Métis, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric-de-Matane et Sainte-Félicité; les municipalités de Baies-Sables, Grand-Métis, Les Boules, Petite-Matane, Saint-Nil et Sainte-Paule; le territoire Matane — partie Mont-Logan n'ayant aucune organisation municipale locale;

c) dans le comté de Matapédia: les municipalités des villages de Saint-Noël, Sayabec et Val-Brillant; les municipalités des paroisses de La Rédemption, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Saint-Moise, Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Tharcisius, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sainte-Irène, Sainte-Jeanne-d'Arc et Sainte-Marie-de-Sayabec; la municipalité de Padoue; les territoires Matapédia — partie Lac-Matapédia, Matapédia — partie Seigneurie-du-Lac-Métis et Matapédia — partie Lac-Casault n'ayant aucune organisation municipale locale;

d) dans le comté de Rimouski: les municipalités des villages de Sainte-Angèle-de-Mérici et de Luceville; les municipalités des paroisses de Sainte-Flavie, Saint-Joseph-de-Lepage, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Luce, Saint-Donat, Saint-Gabriel, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Charles-Garnier et Saint-Anaclet-de-Lessard; les municipalités de Saint-Jean-Baptiste et de Fleuriault.

45

MERCIER

(Population: 82,562)
Comprend:

a) la ville de Pointe-aux-Trembles;

b) la ville de Montréal-Est;

c) cette partie de la ville de Montréal, bornée par les villes de Pointe-aux-Trembles, Montréal-Nord, Anjou, Montréal-Est et par la rivière des Prairies;

d) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant dans le fleuve Saint-Laurent au point d'intersection de la limite de la ville de Montréal et du prolongement vers le sud-est de la rue Saint-Donat; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Mousseau; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite rue Mousseau et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud-est de la ville d'Anjou; de là, suivant ladite limite vers le nord, l'ouest, le nord, l'est et le nord jusqu'à la limite sud de la ville de Montréal-Est; de là, vers l'est, suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Montréal dans le fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

14



des circonscriptions électorales

46 ▼

MONTCALM— LABELLE

(Population: 78,898)

Comprend:

a) les villes de Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts et Estérel;

b) dans le comté de Terrebonne: les municipalités des villages de Saint-Sauveur-des-Monts, Mont-Rolland, Val-David, Sainte-Agathe-Sud, Lac-Carré et Saint-Jovite; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-des-Lacs, Saint-Sauveur, Sainte-Agathe, Saint-Hippolyte, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Saint-Jovite et Brébeuf; les municipalités de Piedmont, Val-Morin, Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Lantier, Saint-Faustin, Lac-Supérieur et Mont-Tremblant; la réserve indienne de Doncaster n° 17;

c) dans le comté de Labelle: la municipalité du village de L'Annonciation; la municipalité de la paroisse de L'Ascension; les municipalités de Lac-Tremblant-Nord, La Conception, Labelle, La Macaza, Lac-Nomingue et Saguay; les municipalités des cantons de La Minerve, Marchand et Turgeon;

d) dans le comté de Montcalm: les municipalités des villages de Rawdon, Saint-Jacques et Saint-Alexis; les municipalités des paroisses de Lac-Paré, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Saint-Jacques, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Alexis et Saint-Esprit; les municipalités de Val-des-Lacs, Saint-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci, Entrelacs et Saint-Calixte; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon; le territoire du comté de Montcalm n'ayant aucune organisation municipale locale borné au sud-est par la limite nord-ouest des cantons de Castelnau et de Brunet.

47 ▼

MONTMAGNY— BELLECHASSE— DORCHESTER

(Population: 78,444)

Comprend:

a) les villes de Lac-Etchemin et de Montmagny;

b) les comtés de Bellechasse et de Montmagny;

c) dans le comté de Dorchester: la municipalité du village de Saint-Anselme; les municipalités des paroisses de Saint-Anselme, Saint-Cyprien, Saint-Édouard-de-Frampton, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Luc, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Hénédine, Sainte-Justine et Sainte-Marguerite; les municipalités de Saint-Benjamin, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Prosper, Sainte-Claire et Sainte-Rose-de-Watford;

d) dans le comté de Beauce: la municipalité de Sainte-Aurélie.

48 ▼

MONTMORENCY— ORLÉANS

(Population: 73,583)

Comprend:

a) les villes de Beaupré, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré et Baie-Saint-Paul;

b) le comté de Montmorency n° 2;

c) dans le comté de Montmorency n° 1: la municipalité du village de Saint-Jean-de-Boischatel; les municipalités des paroisses de L'Ange-Gardien, Saint-Joachim et Sainte-Brigitte-de-Laval; les municipalités de Saint-Féréol-les-Neiges et de Saint-Tite-des-Caps; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale, situé au nord-ouest des villes de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beaupré aussi au nord-ouest de la municipalité de Saint-Féréol-les-Neiges et de la rivière Sainte-Anne-du-Nord et au sud du prolongement vers l'est de la limite sud du canton de Lescarbot;

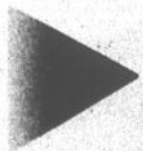
d) dans le comté de Charlevoix-Ouest: les municipalités des paroisses de Saint-Urbain, Baie-Saint-Paul et Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière; la municipalité de Rivière-du-Gouffre; le territoire Charlevoix-Ouest — partie Lac-des-Martres n'ayant aucune organisation municipale locale;

e) la partie de la ville de Beauport, bornée vers le nord-ouest par une ligne commençant au point d'intersection des limites des villes de Charlesbourg et de Beauport avec celle de la municipalité de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; de là, vers le nord-est, suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la municipalité de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval; de là, vers le sud-est, suivant la limite sud-ouest des municipalités des paroisses de Sainte-Brigitte-de-Laval, L'Ange-Gardien et Saint-Jean-de-Boischatel jusqu'à son intersection avec la rivière Montmorency; de là, dans une direction générale vers le sud-est, suivant la rivière Montmorency jusqu'à son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, suivant le fleuve

Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la ligne de division des lots 328 et 329, étant l'ancienne limite ouest de la ville de Villeneuve; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite limite jusqu'à la cime de la falaise; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite cime jusqu'à l'ancienne limite ouest de la ville de Villeneuve; de là, vers le nord, suivant ladite ancienne limite jusqu'à l'avenue Royale; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite avenue jusqu'à la route Seigneuriale; de là, vers le nord et le nord-ouest, suivant ladite route jusqu'à l'autoroute de la Capitale; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Beauport; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite rivière jusqu'au boulevard Saint-Joseph; de là, vers l'ouest, suivant ledit boulevard et la ligne séparative du Rang I et de la concession Saint-Joseph jusqu'à la limite séparant les villes de Beauport et de Charlesbourg; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, au point de départ.

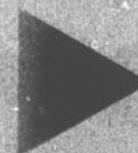
Noms et population

- | | | | |
|-----------|---|-----------|--|
| 1 | ABITIBI
(Population 83,680) | 16 | CHARLEVOIX
(Population 73,067) |
| 2 | AHUNTSIC
(Population 87,680) | 17 | CHÂTEAUGUAY
(Population 83,714) |
| 3 | ANJOU
(Population 86,081) | 18 | CHICOUTIMI
(Population 80,999) |
| 4 | ARGENTEUIL—
PAPINEAU
(Population 77,625) | 19 | COMPTON—
MÉGANTIC
(Population 76,457) |
| 5 | ARTHABASKA—
WOLFE
(Population 76,955) | 20 | DE-LA-VÉRENDRYE
(Population 83,453) |
| 6 | BEAUCE
(Population 78,231) | 21 | DOLLARD
(Population 85,441) |
| 7 | BEAUHARNOIS—
SALABERRY
(Population 80,384) | 22 | DRUMMOND
(Population 79,460) |
| 8 | BERTHIER—
MASKINONGÉ—
DE LANAUDIÈRE
(Population 70,217) | 23 | DUVERNAY
(Population 89,772) |
| 9 | BLAINVILLE—
DEUX-MONTAGNES
(Population 86,563) | 24 | FRONTENAC
(Population 75,527) |
| 10 | BONAVENTURE—
ÎLES-DE-LA-
MADELEINE
(Population 62,691) | 25 | GASPÉ
(Population 62,541) |
| 11 | BOURASSA
(Population 87,390) | 26 | GATINEAU
(Population 87,244) |
| 12 | CALIXA-LAVALLÉE
(Population 90,267) | 27 | HOCHELAGA—
MAISONNEUVE
(Population 89,812) |
| 13 | CHAMBLY
(Population 84,462) | 28 | HULL
(Population 86,466) |
| 14 | CHAMPLAIN
(Population 71,681) | 29 | JOLIETTE
(Population 80,747) |
| 15 | CHARLESBOURG
(Population 81,425) | 30 | JONQUIÈRE
(Population 75,214) |
| | | 31 | LACHINE
(Population 85,111) |
| | | 32 | LAC-SAINT-JEAN
(Population 70,319) |
| | | 33 | LAFONTAINE—
ROSEMONT
(Population 89,272) |
| | | 34 | LANGELIER
(Population 82,707) |
-



des circonscriptions électorales

- | | | |
|---|---|---|
| 35 LASALLE
(Population 88,676) | 52 PAPINEAU
(Population 88,743) | 69 SHERBROOKE
(Population 84,351) |
| 36 LAURIER
(Population 88,976) | 53 PONTIAC
(Population 79,657) | 70 STANSTEAD—
BROME—
MISSISQUOI
(Population 77,287) |
| 37 LAVAL
(Population 88,296) | 54 PORTNEUF
(Population 75,850) | 71 TÉMISCAMINGUE
(Population 83,570) |
| 38 LÉVIS
(Population 86,271) | 55 PRÉVOST
(Population 81,925) | 72 TERREBONNE
(Population 87,658) |
| 39 LONGUEUIL
(Population 88,866) | 56 QUÉBEC-EST
(Population 82,861) | 73 TROIS-RIVIÈRES
(Population 82,482) |
| 40 LOTBINIÈRE—
NICOLET
(Population 73,120) | 57 RIMOUSKI—
TÉMISCOUATA
(Population 80,597) | 74 VAUDREUIL—
SOULANGES
(Population 79,339) |
| 41 LOUIS-HÉBERT
(Population 82,208) | 58 RIVIÈRE-DU-LOUP
—KAMOURASKA—
L'ISLET
(Population 81,025) | 75 VERCHÈRES
(Population 81,579) |
| 42 MANICOUAGAN
(Population 68,985) | 59 ROBERVAL
(Population 74,684) | 76 VERDUN
(Population 87,449) |
| 43 MARIE-VICTORIN
(Population 87,133) | 60 ROUVILLE
(Population 80,894) | 77 VIMY
(Population 82,333) |
| 44 MATAPÉDIA—
MATANE
(Population 62,081) | 61 SAINT-DENIS
(Population 87,763) | 78 WESTMOUNT
(Population 86,412) |
| 45 MERCIER
(Population 82,562) | 62 SAINT-HYACINTHE
—BAGOT
(Population 81,108) | 79 YAMASKA—
RICHELIEU
(Population 77,305) |
| 46 MONTCALM—
LABELLE
(Population 78,898) | 63 SAINT-JACQUES
(Population 89,984) | |
| 47 MONTMAGNY—
BELLECHASSE—
DORCHESTER
(Population 78,444) | 64 SAINT-JEAN
(Population 80,260) | |
| 48 MONTMORENCY—
ORLÉANS
(Population 73,583) | 65 SAINT-LAURENT
(Population 88,937) | |
| 49 MOUNT ROYAL
(Population 86,327) | 66 SAINT-LÉONARD
(Population 86,548) | |
| 50 NOTRE-DAME-DE-
GRÂCE
(Population 86,484) | 67 SAINT-MAURICE
(Population 77,152) | |
| 51 OUTREMONT
(Population 86,607) | 68 SHEFFORD—
RICHMOND
(Population 80,478) | |





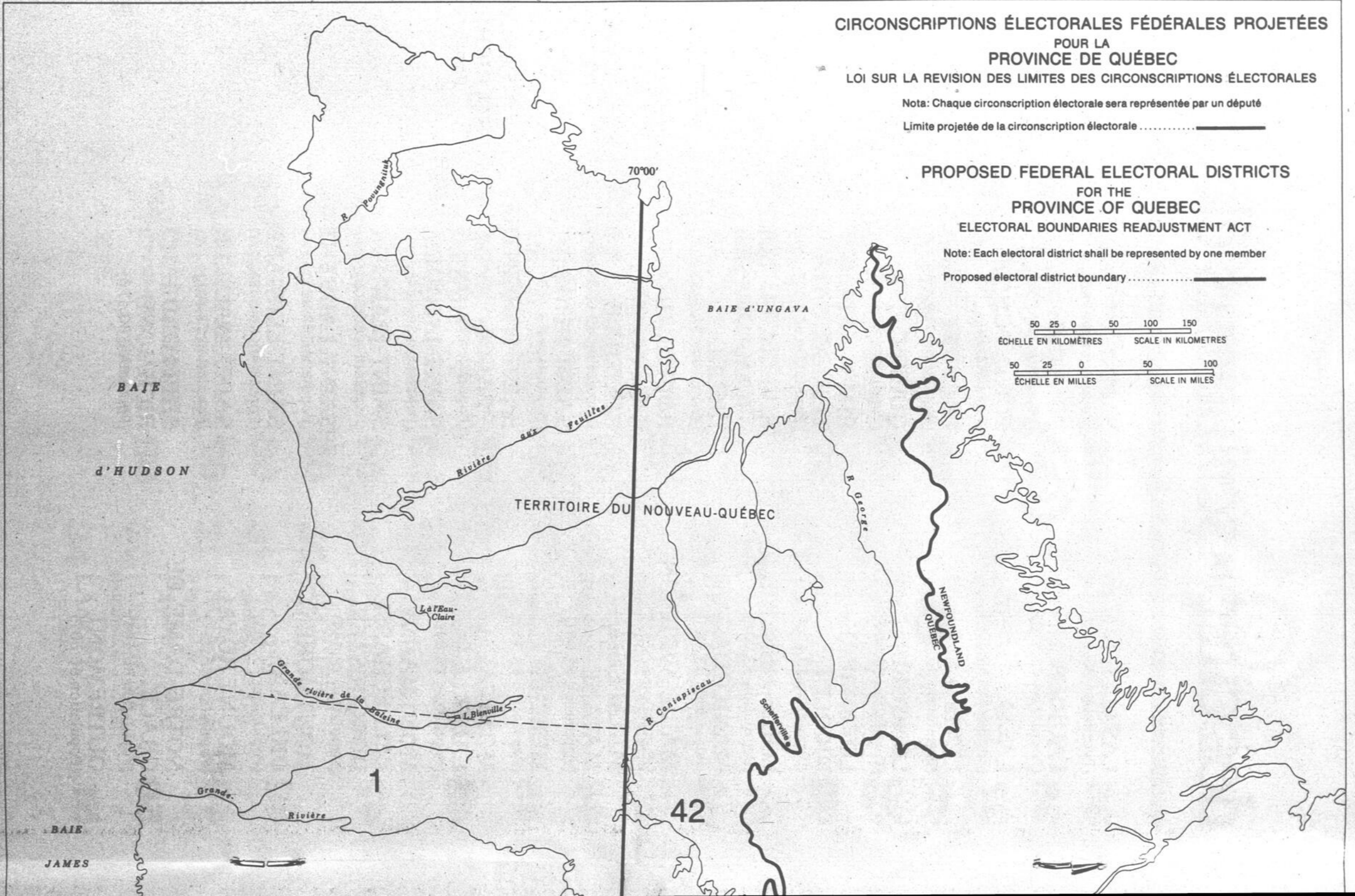
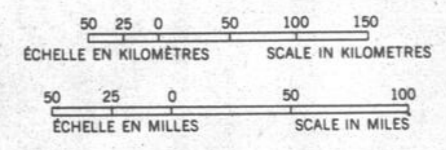
carte de la province de Québec

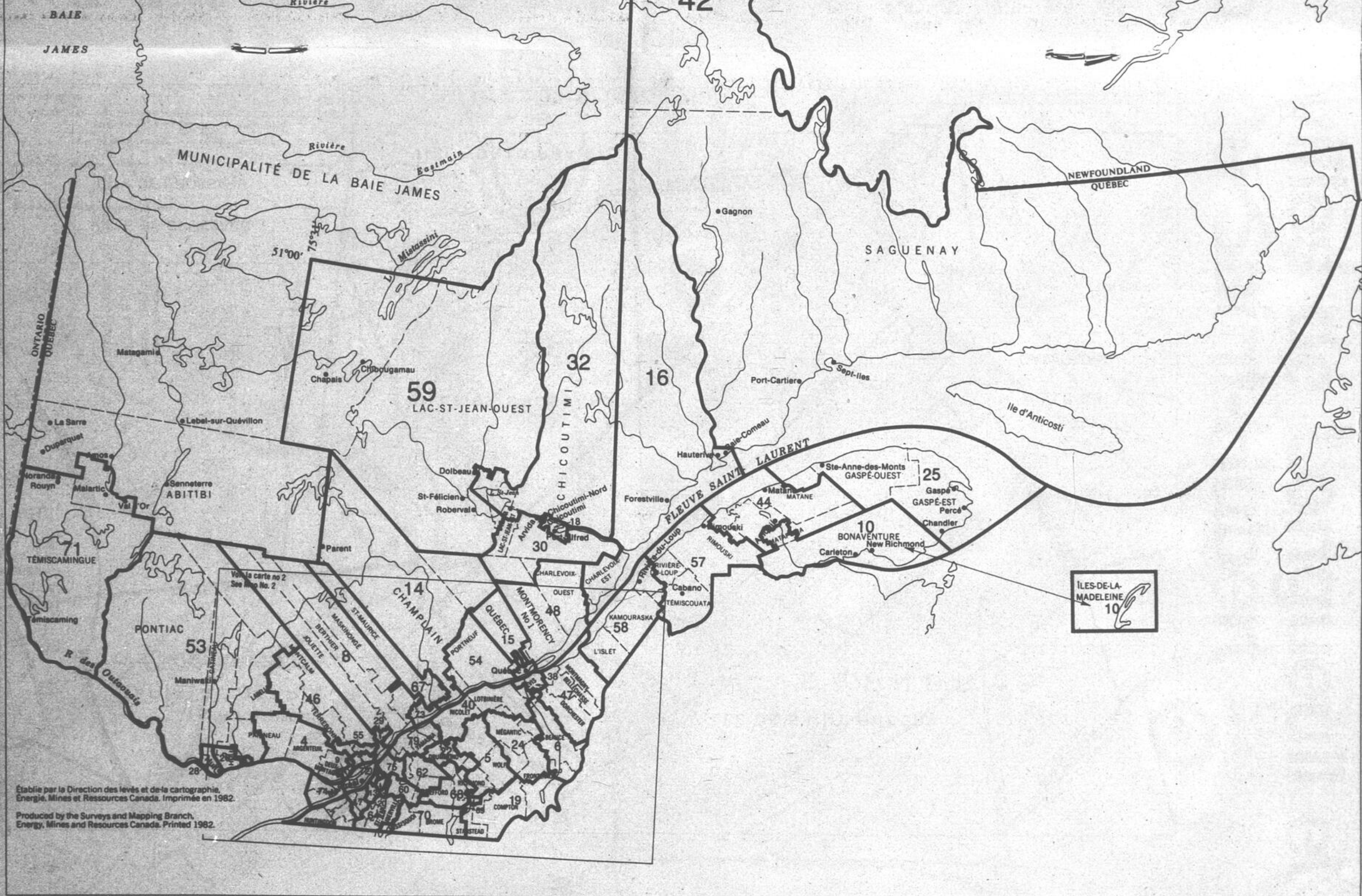
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES PROJETÉES POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Note: Chaque circonscription électorale sera représentée par un député
Limite projetée de la circonscription électorale

PROPOSED FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS FOR THE PROVINCE OF QUEBEC ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

Note: Each electoral district shall be represented by one member
Proposed electoral district boundary



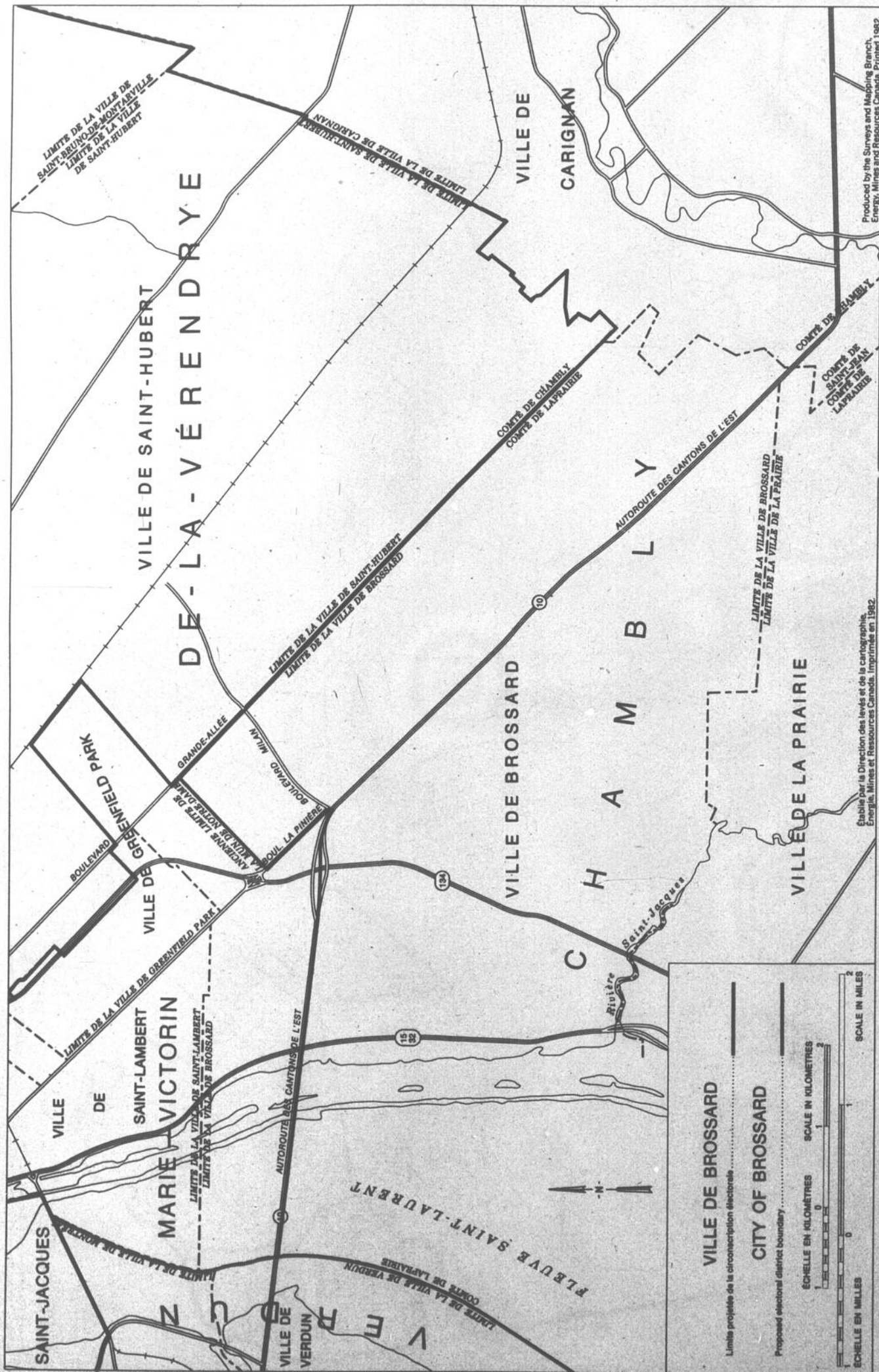
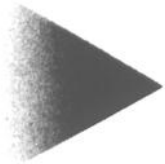


Établie par la Direction des levés et de la cartographie,
 Énergie, Mines et Ressources Canada. Imprimée en 1982.
 Produced by the Surveys and Mapping Branch,
 Energy, Mines and Resources Canada. Printed 1982.

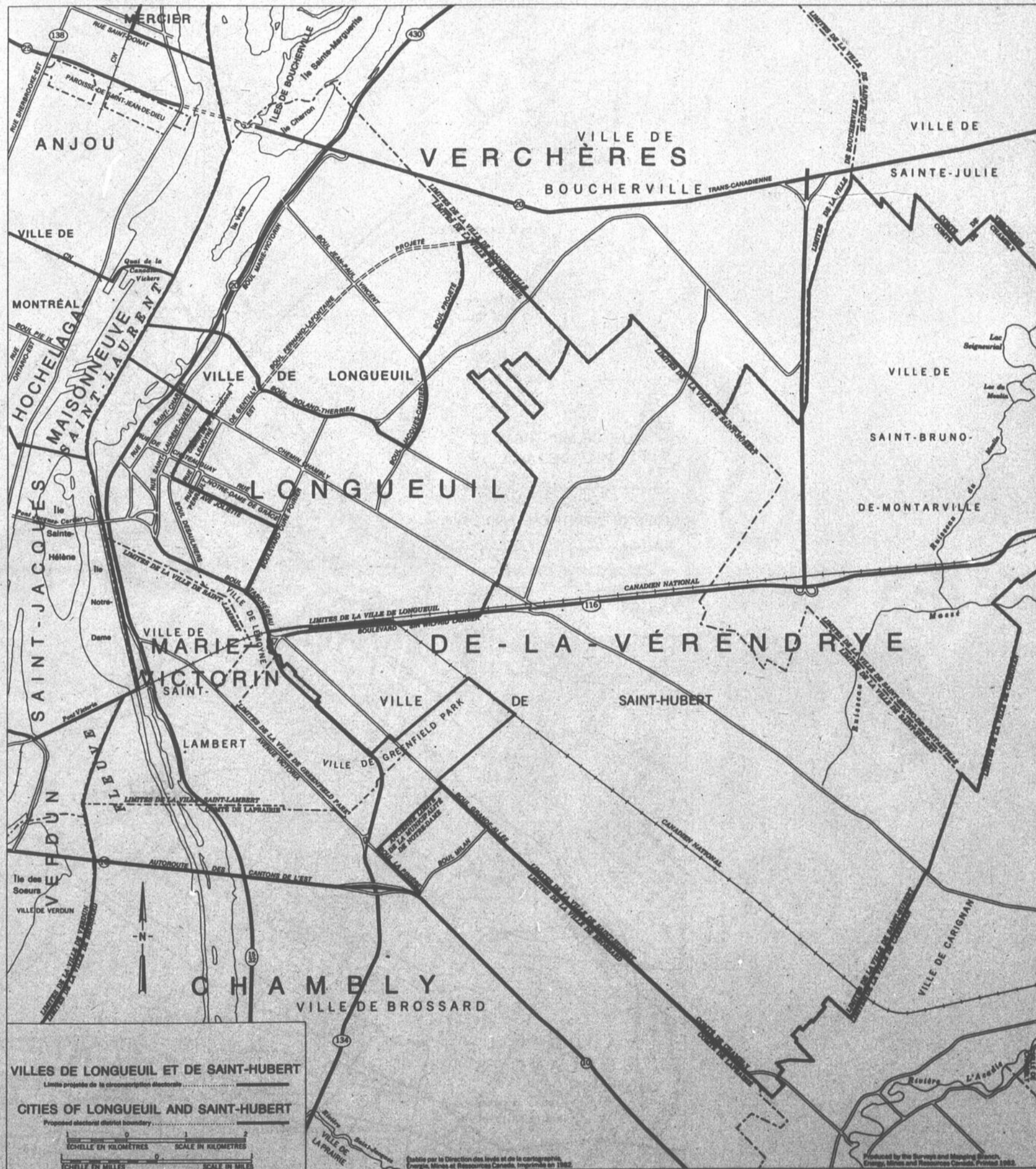


ville de Brossard

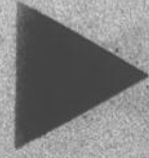
cartes



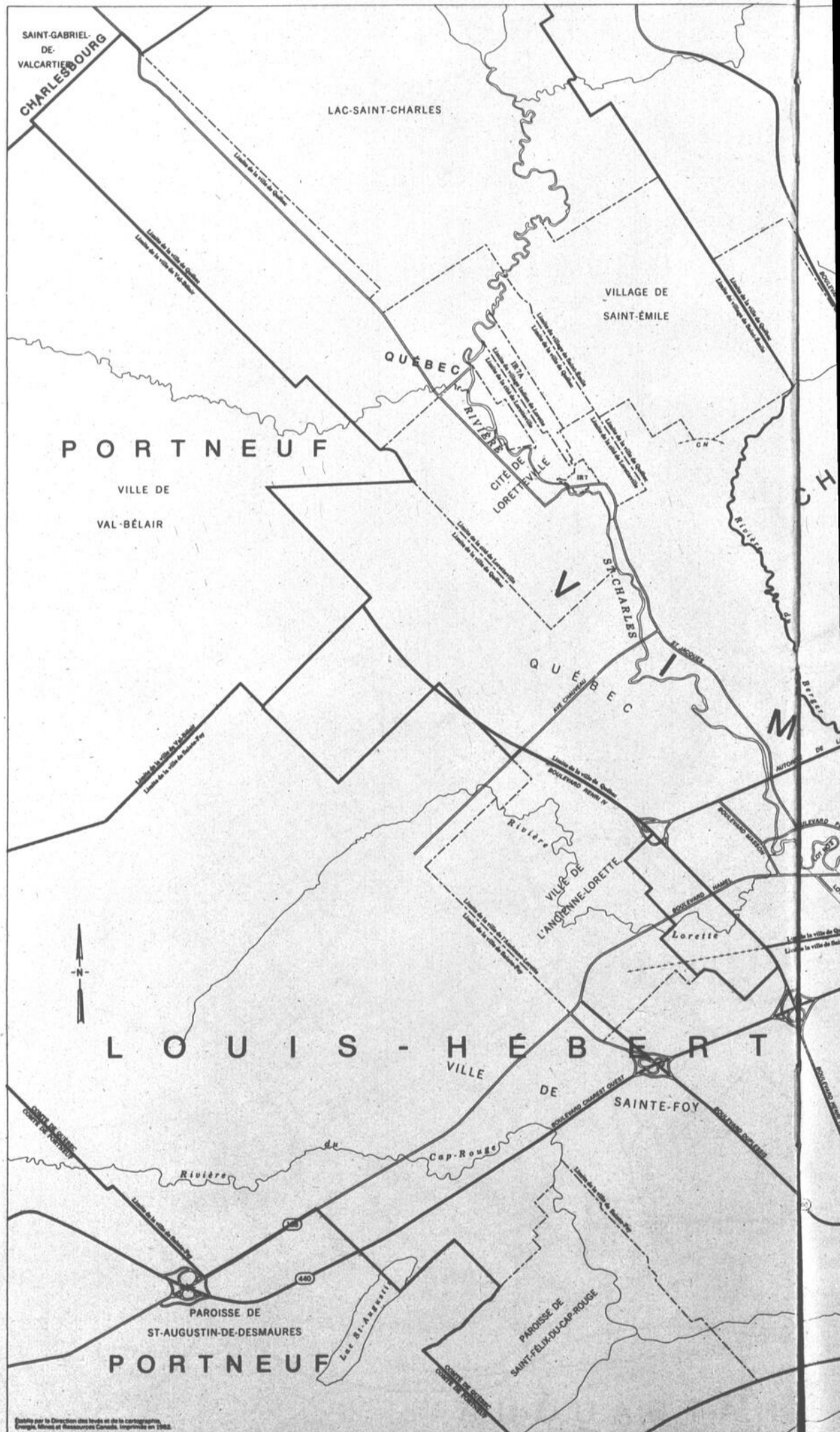
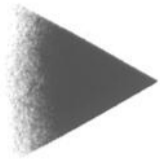
villes de Longueuil et de Saint-Hubert



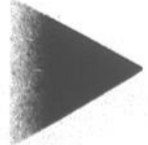
ville de Montréal et ville de Laval



carte



24

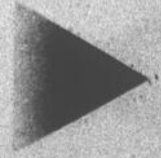


Qualité par la Direction des lieux et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada, imprimée en 1982.

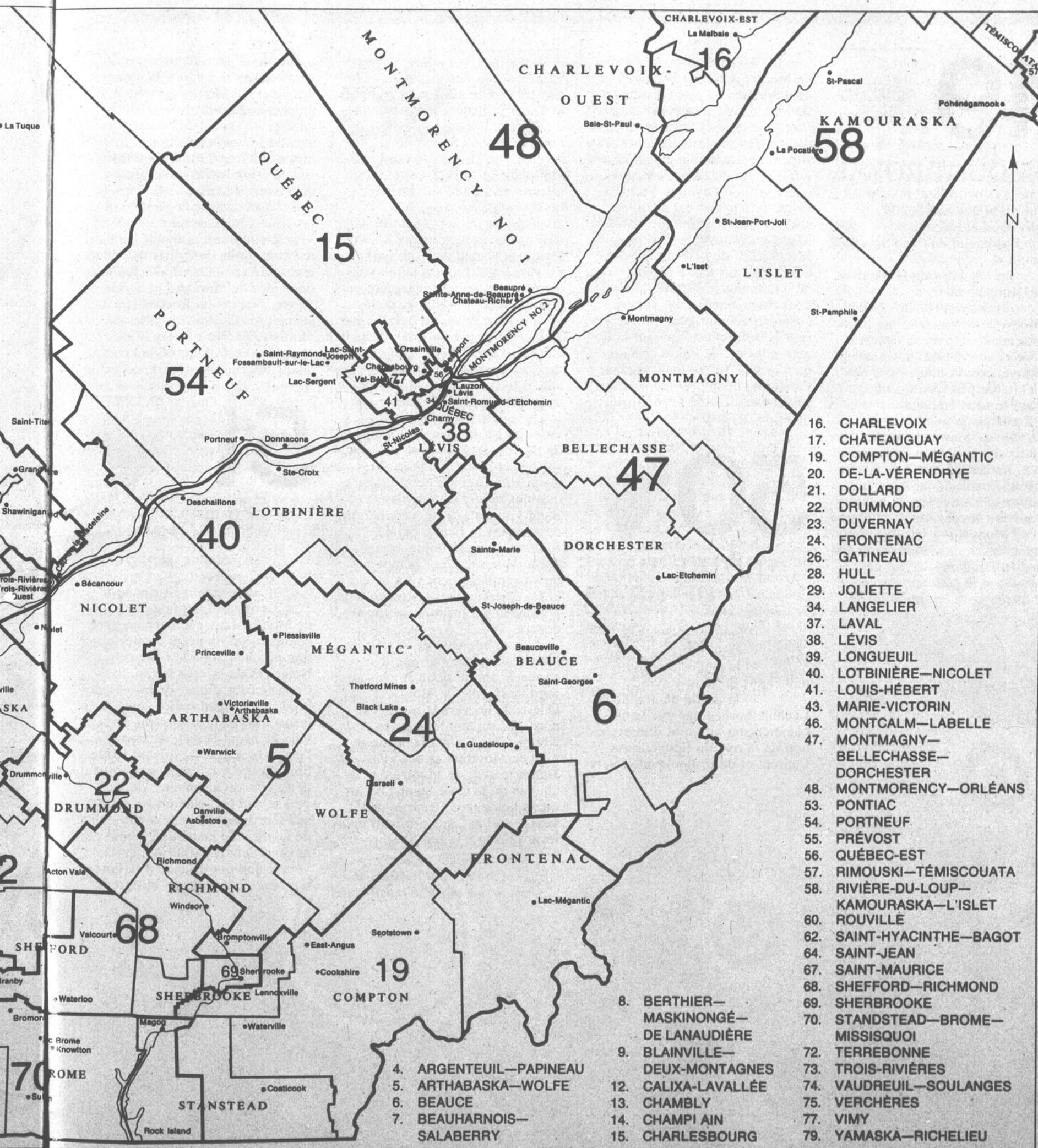
ville de Québec



25



Québec Sud



16. CHARLEVOIX
17. CHATEAUGUAY
19. COMPTON—MÉGANTIC
20. DE-LA-VÉRENDRYE
21. DOLLARD
22. DRUMMOND
23. DUVERNAY
24. FRONTENAC
26. GATINEAU
28. HULL
29. JOLIETTE
34. LANGELIER
37. LAVAL
38. LÉVIS
39. LONGUEUIL
40. LOTBINIÈRE—NICOLET
41. LOUIS-HÉBERT
43. MARIE-VICTORIN
46. MONTCALM—LABELLE
47. MONTMAGNY—BELLECHASSE—DORCHESTER
48. MONTMORENCY—ORLÉANS
53. PONTIAC
54. PORTNEUF
55. PRÉVOST
56. QUÉBEC-EST
57. RIMOUSKI—TÉMISCOUATA
58. RIVIÈRE-DU-LOUP—KAMOURASKA—L'ISLET
60. ROUVILLE
62. SAINT-HYACINTHE—BAGOT
64. SAINT-JEAN
67. SAINT-MAURICE
68. SHEFFORD—RICHMOND
69. SHELBROOKE
70. STANDSTEAD—BROME—MISSISQUOI
72. TERREBONNE
73. TROIS-RIVIÈRES
74. VAUDREUIL—SOULANGES
75. VERCHÈRES
77. VIMY
79. YAMASKA—RICHELIEU

Noms et descriptions

49



MOUNT ROYAL

(Population: 86,327)

Comprend:

- a) la cité de Côte-Saint-Luc;
- b) les villes de Hampstead et de Mont-Royal;
- c) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique avec la limite nord-est de la cité de Côte-Saint-Luc; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la ville de Montréal; de là, vers le nord, suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Mont-Royal; de là, dans une direction générale vers le nord-est, suivant les limites de ladite ville de Mont-Royal jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest et le sud, suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ;

d) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et le chemin de la Côte-des-Neiges; de là, vers le sud-est, suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Linton; de là, vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Victoria; de là, vers le sud-est jusqu'au chemin Queen Mary; de là, vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Macdonald; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite avenue jusqu'à la limite sud-est de la cité de Côte-Saint-Luc; de là, vers le nord-est, suivant ladite limite et vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est de ladite cité jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

50



NOTRE-DAME DE-GRÂCE

(Population: 86,484)

Comprend:

- a) les villes de Montréal-Ouest et Saint-Pierre;
- b) la partie de la ville de Lachine bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement vers

le sud de la 15^e Avenue; de là, vers le nord, suivant ledit prolongement, ladite avenue et son prolongement jusqu'à la rue Victoria; de là, vers l'ouest jusqu'au prolongement vers le sud de la 24^e Avenue; de là, vers le nord, suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'à la rue Provost; de là, vers l'est jusqu'à la 14^e Avenue; de là, vers le nord, suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers l'est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le nord de la 8^e Avenue; de là, vers le nord jusqu'au point d'intersection des limites des villes de Lachine, Saint-Pierre et de la cité de Côte-Saint-Luc; de là, vers le sud et le sud-est, suivant la limite des villes de Saint-Pierre et de Lachine jusqu'à la limite des villes de Lachine et de LaSalle; de là, vers le sud-ouest et le sud, suivant la limite desdites villes jusqu'à l'extrémité de la limite desdites villes, dans le fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-ouest, dans le fleuve Saint-Laurent, suivant la limite sud-ouest de la ville de Lachine jusqu'au prolongement vers le sud de la 15^e Avenue; de là, suivant ledit prolongement jusqu'au point de départ;

c) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point le plus au nord de la ville de Montréal-Ouest; de là, vers le nord et le nord-est, suivant les limites de la cité de Côte-Saint-Luc et de la ville de Montréal et des villes de Hampstead et de Montréal et le chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'au boulevard Décarie; de là, vers le sud-est, suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Sherbrooke

ouest; de là, vers le nord-est, suivant ladite rue jusqu'à la limite des villes de Montréal et de Westmount; de là, vers le sud-est, le nord-est, le sud-est et le nord-est, suivant la limite desdites villes jusqu'à la route 20; de là, vers le sud, suivant ladite route jusqu'au boulevard Décarie; de là, vers le sud-est, suivant ledit boulevard jusqu'au canal Lachine; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit canal et la limite des villes de Montréal et de LaSalle jusqu'à la limite des villes de Montréal et Saint-Pierre; de là, vers le nord-ouest, suivant les limites des villes de Montréal et Saint-Pierre et de Montréal et de Montréal-Ouest jusqu'au point de départ.

51

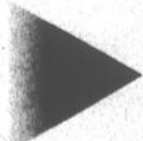


OUTREMONT

(Population: 86,607)

Comprend:

- a) la ville d'Outremont;
- b) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Mont-Royal; de là, vers l'est et le nord-est, suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la ville d'Outremont; de là, vers le sud-est, suivant les limites sud-ouest, nord-ouest et sud-ouest de ladite ville jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville de Montréal;



des circonscriptions électorales

de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, suivant lesdites limites jusqu'à l'avenue Vincent d'Indy; de là, vers le sud-est, suivant ladite avenue et la limite sud-ouest de la ville d'Outremont jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la ville de Montréal; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite et le chemin Remembrance jusqu'à la limite nord-est de la ville de Westmount; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, suivant la limite de ladite ville jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Cedar; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'au chemin Queen Mary; de là, vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Victoria; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'avenue Linton; de là, vers le nord-est jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point de départ;

c) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite nord-est de la ville d'Outremont et de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là, vers le sud-est jusqu'au boulevard Saint-Joseph ouest; de là, vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue du Parc; de là, vers le sud-est jusqu'à l'avenue Mont-Royal ouest; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville d'Outremont; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

52 ▼ PAPINEAU

(Population: 88,743)
Comprend:

a) la partie de la ville de Montréal-Nord bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rue Prieur est avec la limite sud-ouest de la ville de Montréal-Nord; de là, vers le nord-est, suivant ladite rue jusqu'au boulevard Pie IX; de là, vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Montréal-Nord; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rue Lajeunesse avec la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Pie IX; de là, vers le sud-est jusqu'à la 39^e Rue; de là, vers le nord-est, suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Saint-Léonard; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite jusqu'à la rue Jarry; de là, vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Métropolitain; de là, vers l'est jusqu'à la rue d'Iberville; de là, vers le sud-est, suivant ladite rue jusqu'à la rue Bélanger; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la rue Saint-Denis; de là, vers le nord-ouest jusqu'à la rue Jean-Talon est; de là, vers le nord jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là, vers le nord-ouest jusqu'à la rue Jarry; de là,

vers le sud-ouest, suivant ladite rue jusqu'à la rue Foucher; de là, vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Métropolitain; de là, vers le sud, suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Lajeunesse; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

53 ▼ PONTIAC

(Population: 79,657)
Comprend:

a) les villes de Maniwaki, Thurso et Mont-Laurier;
b) le comté de Pontiac;
c) dans le comté de Gatineau: la municipalité du village de Gracefield; les municipalités de Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Deléage, Egan-Sud, Kazabazua, La Pêche, Lac-Sainte-Marie, Messine, Montcerf, Northfield et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; les municipalités des cantons de Aumont, Denholm, Grand-Remous, Low, Lytton et Wright; la réserve indienne de Maniwaki n° 18; la partie nord du comté de Gatineau, soit le territoire Gatineau — partie Lac-Petawaga n'ayant aucune organisation municipale locale;

d) dans le comté de Papineau; les municipalités de Saint-Sixte, Mayo, Ange-Gardien, Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette, Val-des-Bois et Bowman; les municipalités des cantons de Lochaber et de Lochaber (partie Ouest); la municipalité des cantons-unis de Mulgrave et Derry;

e) dans le comté de Labelle: les municipalités des villages de Lac-des-Écorces, Ferme-Neuve et Val-Barrette; la municipalité de la paroisse de Ferme-Neuve; les municipalités de Lac-du-Cerf, Notre-Dame-de-Pontmain, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Lac-des-Écorces, Des Ruisseaux, Chute-Saint-Philippe, Lac-Saint-Paul, Mont-Saint-Michel, Sainte-Anne-du-Lac et Notre-Dame-du-Laus; la municipalité du canton de Kiamika; trois (3) parties de territoire n'ayant aucune organisation municipale locale: le territoire Labelle — partie Pérodeau, le territoire Labelle — partie Lac-du-Sourd et la partie nord-ouest du comté de Montcalm située au nord-ouest des cantons de Castelnau et de Décarie.

Noms et descriptions

54

PORTNEUF

(Population: 75,850)

Comprend:

- a) les villes de Val-Bélair, Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf et Saint-Raymond;
- b) le comté de Portneuf;
- c) dans le comté de Champlain: la municipalité du village de La Pérade; les municipalités des paroisses de Saint-Adelphe, Saint-Prosper et Sainte-Anne-de-la-Pérade.

55

PRÉVOST

(Population: 81,925)

Comprend:

- a) les villes de Saint-Antoine, Saint-Jérôme, Laurentides et L'Épiphanie;
- b) dans le comté de Terrebonne: les municipalités des villages de New Glasgow et de La-fontaine; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Bellefeuille; les municipalités de Sainte-Sophie et de Prévost;
- c) dans le comté de L'Assomption: les municipalités des paroisses de La Plaine, Saint-Lin, Saint-Roch-de-l'Achigan et L'Épiphanie; la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

56

QUÉBEC-EST

(Population: 82,861)

Comprend:

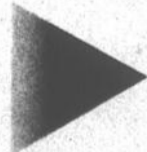
- a) la partie de la ville de Beauport bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite sud-ouest de la ville de Beauport et de la limite sud-est de la ville de Charlesbourg; de là, vers le nord-est jusqu'à l'avenue Bourg-Royal; de là, vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite sud-est de la ville de Charlesbourg; de là, vers l'est, le nord-est, le nord-ouest et

le nord-est jusqu'à la limite des villes de Beauport et de Charlesbourg; de là, vers l'est, suivant la limite séparative de la Concession Saint-Joseph et du Rang 1^{er} et continuant vers l'est suivant le boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rivière Beauport; de là, vers le sud-est, suivant ladite rivière jusqu'à l'autoroute de la Capitale; de là, vers le nord-est jusqu'à la route Seigneuriale; de là, vers le sud-est et le sud, suivant ladite route jusqu'à l'avenue Royale; de là, vers le nord-est jusqu'à l'ancienne limite ouest de la ville de Villeneuve; de là, vers le sud, suivant ladite ancienne limite jusqu'à la cime de la falaise; de là, vers le nord-est, suivant ladite cime jusqu'à l'ancienne limite ouest de la ville de Villeneuve; de là, vers le sud-est, suivant ladite ancienne limite et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite sud de la ville de Beauport; de là, vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest de la ville de Beauport; de là, vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite limite sud-ouest jusqu'au chemin de la Canardière; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Beauport; de là, vers l'ouest et le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

- b) la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rivière Saint-Charles et du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la ville de Vanier; de là, vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la limite nord-est de la ville de Vanier jusqu'à la limite sud-est de la ville de Charlesbourg; de là, vers le nord-est jusqu'au boulevard des Laurentides; de là, vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud-est de la ville de Charlesbourg; de là, vers le nord-est, le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest et le nord-est, suivant

ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Beauport; de là, vers le sud-est et l'est, suivant ladite limite jusqu'au chemin de la Canardière; de là, vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Beauport; de là, vers le sud-est, le sud-ouest et le sud-est, suivant ladite limite et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers l'est de la rivière Saint-Charles; de là, vers l'ouest, suivant ledit prolongement et la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la rue de l'Église; de là, vers le sud-est, suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'à la cime du cap; de là, vers le sud-ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Dorchester; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'à l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la rue Saint-Anselme; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue des Commissaires; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Parent; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Saint-Ambroise; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite rue et le prolongement vers le nord-ouest de ladite rue jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là, vers l'ouest, suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

30



des circonscriptions électorales

57



RIMOUSKI- TÉMISCOUATA

(Population: 80,597)

Comprend:

a) les villes de Rimouski, Trois-Pistoles, Cabano, Dégelis et Notre-Dame-du-Lac;

b) dans le comté de Rimouski: les municipalités des villages de Rimouski-Est et de Bic; les municipalités des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski, Sainte-Blandine, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Saint-Marcellin, Saint-Valérien, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Trinité-des-Monts, Saint-Fabien, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Simon et Saint-Mathieu-de-Rioux; les municipalités de Mont-Label, Esprit-Saint, Saint-Médard, Saint-Guy, Lac-des-Aigles et Biencourt; les territoires Rimouski — partie Lac-Mistigouguèche, Rimouski — partie Grand-Lac-Touladi et Rimouski — partie Lac-Boisbouscache n'ayant aucune organisation municipale locale;

c) dans le comté de Rivière-du-Loup: les municipalités des paroisses de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Saint-Éloi, Sainte-Françoise, Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-Clément; les municipalités de Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Cyprien et Sainte-Rita;

d) dans le comté de Témiscouata: les municipalités des paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-du-Squatec; les municipalités de Auclair, Rivière-Bleue,

Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy; les territoires Témiscouata — partie du lac-Moreau, Témiscouata — partie du lac-Squatec et Témiscouata — partie Rivière-Bleue n'ayant aucune organisation municipale locale.

58



RIVIÈRE- DU-LOUP- KAMOURASKA- L'ISLET

(Population: 81,025)

Comprend:

a) la cité de Rivière-du-Loup;

b) les villes de La Pocatière, Pohénégamook, Saint-Pascal, L'Islet et Saint-Pamphile;

c) les comtés de Kamouraska et de L'Islet;

d) dans le comté de Rivière-du-Loup: les municipalités des villages de L'Isle-Verte et de Saint-Georges-de-Cacouna; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Arsène, Saint-Épiphanie, Saint-Modeste, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage et Saint-Hubert; les municipalités de Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte et de Saint-François-Xavier-de-Viger; le territoire Rivière-du-Loup — partie Whitworth n'ayant aucune organisation municipale locale;

e) dans le comté de Témiscouata: la municipalité de Saint-Honoré.

59



ROBERVAL

(Population: 74,684)

Comprend:

a) les villes de Desbiens, Métabetchouan, Roberval, Saint-Félicien, Normandin, Dolbeau, Chibougamau et Chapais;

b) la partie de la municipalité de la Baie-James bornée au nord par le 51° degré de latitude et à l'ouest par le 75° degré 31 minutes de longitude, y compris la municipalité du village de Mistassini et l'établissement indien de Mistassini;

c) dans le comté de Lac-Saint-Jean-Est: la municipalité de Lac-à-la-Croix;

d) dans le comté de Lac-Saint-Jean-Ouest: les municipalités des villages de Lac-Bouchette, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Prime et Albanel; la municipalité du canton d'Albanel; les municipalités de Saint-François-de-Sales, Chambord, Saint-Méthode, Saint-Edmond, Saint-Thomas-Didyme, Girardville, Saint-Eugène, Notre-Dame-de-Lorette et Saint-Stanislas; les municipalités des paroisses de Sainte-Hedwige et de Notre-Dame-de-la-Doré; la réserve indienne d'Ouiatchouan n° 5; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale.

60



ROUVILLE

(Population: 80,894)

Comprend:

a) les villes de Saint-Césaire, Marieville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Richelieu, Beloeil et Saint-Basile-le-Grand;

b) dans le comté de Shefford: la municipalité de la paroisse de Saint-Alphonse; la municipalité du canton de Granby;

c) dans le comté de Rouville: les municipalités des villages d'Ange-Gardien et de Rougemont; les municipalités des paroisses de Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Angèle-de-Monnoir, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias et Notre-Dame-de-Bon-Secours;

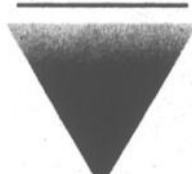
d) dans le comté de Verchères: la municipalité du village de McMasterville;

e) dans le comté de Saint-Hyacinthe: la municipalité du village de Saint-Damase; la municipalité de la paroisse de Saint-Damase.



Noms et descriptions

61

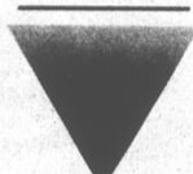


SAINT-DENIS

(Population: 87,763)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Lajeunesse; de là, vers le sud-est jusqu'au boulevard Métropolitain; de là, vers le nord-est jusqu'à la rue Foucher; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue Jarry; de là, vers le nord-est, suivant ladite rue jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue Jean-Talon est; de là, vers le sud jusqu'à la rue Saint-Denis; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue Bélanger; de là, vers le nord-est jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là, vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord-est de la ville d'Outremont; de là, vers le nord-ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la ville d'Outremont; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville de Mont-Royal; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au boulevard Métropolitain; de là, vers le nord-est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

62



SAINT-HYACINTHE—BAGOT

(Population: 81,108)

Comprend:

- a) les villes de Saint-Hyacinthe et d'Acton Vale;
- b) le comté de Bagot;
- c) dans le comté de Drummond: la municipalité de Saint-Eugène;
- d) dans le comté de Saint-Hyacinthe: les municipalités des paroisses de Saint-Jude, Saint-Barnabé, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et Saint-Thomas-d'Aquin;
- e) dans le comté de Shefford: les municipalités des villages de Roxton Falls et de Sainte-Pudentienne; la municipalité de la paroisse de Sainte-Pudentienne; les municipalités des cantons de Roxton, Saint-Valérien-de-Milton et Sainte-Cécile-de-Milton.

ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'est et le sud jusqu'à la rue Rodier; de là, vers le sud-est, suivant la rue Rodier et son prolongement jusqu'à un point dans le fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'est, suivant une ligne irrégulière contournant par le nord l'Île Sainte-Hélène jusqu'à un point situé à l'est de l'extrémité nord de l'Île Sainte-Hélène sur la limite est de la ville de Montréal; de là, vers le sud, suivant ladite limite et la Voie Maritime du Saint-Laurent jusqu'au pont Victoria; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit pont jusqu'à l'autoroute Bonaventure; de là, vers l'ouest jusqu'au canal Lachine; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit canal jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Guy; de là, vers le nord, suivant ledit prolongement jusqu'à la rue William et vers le nord-ouest, suivant la rue Guy jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement de la rue Du Fort; de là, vers le nord-ouest jusqu'à la rue Sherbrooke ouest; de là, vers le nord-est, suivant ladite rue jusqu'à l'avenue du Parc; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

d) dans le comté de Huntingdon: la municipalité du village de Hemmingford; la municipalité du canton de Hemmingford;

e) dans le comté de Laprairie: la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur;

f) dans le comté de Napierville: la municipalité du village de Napierville; les municipalités des paroisses de Saint-Cyprien, Saint-Patrice-de-Sherrington et Saint-Édouard.

65



SAINT-LAURENT

(Population: 88,937)

Comprend:

- a) les villes de Saint-Laurent et de Roxboro;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rivière des Prairies avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est de la ville de Pierrefonds; de là, vers le nord-est, suivant la rivière des Prairies jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la rue Grenet; de là, vers le sud-est, suivant ledit prolongement, ladite rue et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud-est de la ville de Saint-Laurent; de là, dans une direction générale vers l'ouest, suivant la limite séparant les villes de Montréal et de Saint-Laurent jusqu'à la limite nord-est du lot 94; de là,

63

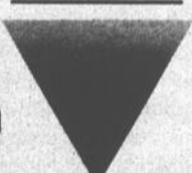


SAINT-JACQUES

(Population: 89,984)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de l'avenue Mont-Royal ouest et de l'avenue du Parc; de là, vers le nord-est, suivant l'avenue Mont-Royal ouest jusqu'à la rue Saint-Denis; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue Rachel; de là, vers le nord-est jusqu'à la rue d'Iberville; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue Sherbrooke est; de là, vers le nord-est jusqu'à la voie

64

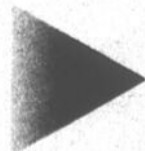


SAINT-JEAN

(Population: 80,260)

Comprend:

- a) les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et d'Iberville;
- b) le comté d'Iberville;
- c) dans le comté de Saint-Jean: la municipalité du village de Lacolle; les municipalités des paroisses de Saint-Blaise, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Saint-Bernard-de-Lacolle; la municipalité de L'Acadie;



des circonscriptions électorales

vers le sud-est, suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord-est de la ville de Pierrefonds; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite et son prolongement dans la rivière des Prairies jusqu'au point de départ;

c) la partie de la ville de Pierrefonds bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rivière des Prairies avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est de la ville de Roxboro; de là, vers le sud-est, suivant la rivière des Prairies jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est de la ville de Pierrefonds; de là, vers le sud-est, suivant ledit prolongement et ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud-est, suivant la limite séparant les villes de Pierrefonds et de Saint-Laurent jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Saint-Laurent; de là, dans une direction générale vers l'ouest, suivant la limite séparant les villes de Saint-Laurent et de Pierrefonds jusqu'à la limite nord-est de la ville de Dollard-des-Ormeaux; de là, vers le nord-ouest, l'ouest et le nord-ouest, suivant la limite séparant les villes de Pierrefonds et de Dollard-des-Ormeaux jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Dollard-des-Ormeaux; de là, vers le nord-ouest, suivant la limite séparant les villes de Pierrefonds et de Roxboro et son prolongement dans la rivière des Prairies jusqu'au point de départ.

66 SAINT-LÉONARD

(Population: 86,548)
Comprend:

- a) la ville de Saint-Léonard;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard Pie IX et de la 57^e Rue; de là, vers le nord-est, suivant la 57^e Rue et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Saint-Laurent; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite jusqu'à la 39^e Rue; de là, vers le sud-ouest, suivant la 39^e Rue jusqu'au boulevard Pie IX; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit boulevard jusqu'au point de départ.

67 SAINT-MAURICE

(Population: 77,152)
Comprend:

- a) les villes de Shawinigan, Shawinigan-Sud et Grand'Mère;

b) dans le comté de Saint-Maurice: les municipalités des villages de Saint-Boniface-de-Shawinigan et de Baie-de-Shawinigan; les municipalités des paroisses de Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Élie, Saint-Mathieu et Saint-Gérard-des-Laurentides; la municipalité de Belleau; la partie du comté de Saint-Maurice n'ayant aucune organisation municipale locale;

c) dans le comté de Champlain: la municipalité du village de Saint-Georges; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Maurice et Saint-Louis-de-France; les municipalités de Lac-à-la-Tortue et de Saint-Jean-des-Piles.

68 SHEFFORD— RICHMOND

(Population: 80,478)
Comprend:

- a) les villes de Richmond, Windsor, Valcourt, Waterloo et Granby;
- b) dans le comté de Drummond: les municipalités de Lefebvre, L'Avenir, Durham-Sud et Ulverton;
- c) dans le comté de Richmond: les municipalités des villages de Melbourne, Kingsbury et Saint-Grégoire-de-Greenlay; les municipalités des paroisses de Saint-François-Xavier-de-Brompton et de Saint-Denis-de-Brompton; la municipalité de Brompton Gore; les municipalités des cantons de Cleveland, Windsor et Melbourne;

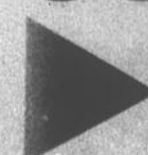
d) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité de la paroisse de Saint-Élie-d'Orford; la municipalité du canton d'Orford;

e) dans le comté de Shefford: les municipalités des villages de Lawrenceville, Stukely-Sud et Warden; la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford; les municipalités de Racine, Maricourt, Béthanie, Bonsecours, Sainte-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Valcourt et de Shefford.

69 SHERBROOKE

(Population: 84,351)
Comprend:

- a) la ville de Sherbrooke;
- b) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité de Fleurimont.



Noms et descriptions

70 ▼

**STANSTEAD—
BROME—
MISSISQUOI**

(Population: 77,287)
Comprend:

- a) la cité de Magog;
- b) les villes de Rock Island, Bromont, Lac-Brome, Sutton, Bedford, Cowansville, Dunham et Farnham;
- c) les comtés de Brome et de Missisquoi;
- d) dans le comté de Stanstead: les municipalités des villages de Beebe Plain, Omerville et Stanstead Plain; les municipalités de Stanstead-Est et d'Ogden; les municipalités des cantons de Stanstead et de Magog.

71 ▼

TÉMISCAMINGUE

(Population: 83,570)
Comprend:

- a) les cités de Rouyn et de Noranda;
- b) les villes de Belleterre, Témiscaming, Ville-Marie, Val-d'Or, Malartic et Cadillac;
- c) le comté de Témiscamingue;

d) dans le comté d'Abitibi: la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu; les municipalités de Dubuisson, La Motte, Rivière-Héva, Sainte-Gertrude-de-Manneville et Préissac; le territoire Abitibi — partie Lac-Fournière n'ayant aucune organisation municipale locale.

72 ▼

TERREBONNE

(Population: 87,658)
Comprend:

- a) les villes de Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère, Terrebonne, Charlemagne, Lachenaie, Le Gardeur et Mascouche;
- b) dans le comté de Terrebonne: la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne.

73 ▼

TROIS-RIVIÈRES

(Population: 82,482)
Comprend:

- a) les villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest et Louiseville;
- b) dans le comté de Maskinongé: les municipalités des paroisses de Saint-Léon-le-Grand et Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup;

c) dans le comté de Saint-Maurice: la municipalité du village d'Yamachiche; les municipalités des paroisses de Saint-Barnabé, Saint-Sévère et Sainte-Anne-d'Yamachiche; la municipalité de Pointe-du-Lac.

74 ▼

**VAUDREUIL—
SOULANGES**

(Population: 79,339)
Comprend:

- a) les villes de Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Pincourt, Pointe-du-Moulin, Rigaud, Vaudreuil, Sainte-Anne-de-Bellevue et Baie-d'Urfé;
- b) les comtés de Soulanges et de Vaudreuil;
- c) la municipalité du village de Senneville;
- d) la partie de la ville de Pierrefonds bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rivière des Prairies et du prolongement vers le nord-ouest de la limite séparant la ville de Pierrefonds de la municipalité du village de Senneville; de là, vers le nord-est, l'est, le sud-est et le nord-est suivant la rivière des Prairies jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Sainte-Geneviève; de là, vers le sud et l'est jusqu'à la montée Saint-Charles; de là, vers le sud jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Kirkland; de là, vers le sud-ouest et l'ouest, suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue; de là, vers le nord-ouest et l'ouest, suivant ladite limite séparant les villes de Pierrefonds et de Sainte-Anne-de-Bellevue jusqu'à la limite nord-est de la municipalité du village de Senneville; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite et son prolongement dans la rivière des Prairies jusqu'au point de départ.

75 ▼

VERCHÈRES

(Population: 81,579)
Comprend:

- a) les villes de Boucherville, Varennes et Sainte-Julie;
- b) la partie de la ville de Longueuil bornée par une ligne commençant dans le fleuve Saint-Laurent au point d'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Longueuil et du prolongement vers l'ouest de sa limite nord-est; de là, vers l'est et le sud-est, suivant ladite limite jusqu'au boulevard Fernand Lafontaine projeté; de là, vers l'ouest, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Jacques-Cartier construit ou projeté; de là, vers le sud, suivant le boulevard Jacques-Cartier construit ou projeté jusqu'au boulevard Therrien; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit boulevard et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Longueuil; de là, vers le nord-est, suivant ladite limite jusqu'au point de départ;
- c) dans le comté de Verchères: la municipalité du village de Verchères; les municipalités des paroisses de Saint-Amable, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Calixa-Lavallée et Saint-Marc-sur-Richelieu;
- d) dans le comté de Saint-Hyacinthe: les municipalités des villages de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Sainte-Madeleine; les municipalités des paroisses de Saint-Charles, La Présentation et Sainte-Marie-Madeleine.

des circonscriptions électorales

76 ▼ VERDUN

(Population: 87,449)
Comprend:

a) la ville de Verdun;
b) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rue Wellington avec la limite nord-est de la ville de Verdun; de là, vers le nord, suivant la rue Wellington jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Shearer; de là, vers le nord-ouest jusqu'à la rue Saint-Patrick; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la rue Des Seigneurs; de là, vers le nord-ouest jusqu'au canal Lachine; de là, vers le nord-est, suivant ledit canal jusqu'à l'autoroute Bonaventure; de là, vers l'est jusqu'au pont Victoria; de là, vers le nord-est, suivant le pont Victoria jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Saint-Lambert, dans le fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest et le sud, suivant ladite limite et celle de la ville de Brossard jusqu'à la limite nord de la ville de Verdun; de là, vers l'ouest et le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'à son intersection, dans le fleuve Saint-Laurent, avec la limite nord-est de la ville de Verdun; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du canal Lachine avec la limite nord-est de la ville de LaSalle; de là, vers le nord-est, suivant le canal Lachine jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers l'est jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Verdun; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'à la rue Allard;

de là, vers l'ouest jusqu'au boulevard Monk; de là, vers le nord jusqu'à la rue Jolicoeur; de là, vers l'ouest jusqu'au boulevard Newman; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville de LaSalle; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

77 ▼ VIMY

(Population: 82,333)
Comprend:

a) la cité de Loretteville;
b) les villes de Vanier et de Lac-Delage;

c) dans le comté de Québec: la municipalité du village de Saint-Émile; la municipalité de Lac-Saint-Charles; la réserve indienne Lorette n° 7;

d) cette partie de la ville de Québec, bornée par une ligne commençant au point d'intersection des villes de Sainte-Foy, Québec et Val-Bélair; de là, vers le nord-est, le nord-ouest et l'est, suivant la limite des villes de Québec et de Val-Bélair jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Loretteville; de là, vers le sud-est et le nord-est suivant les limites sud-ouest et sud-est de ladite ville jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là, vers le nord, suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud-est de la cité de Loretteville; de là, vers le nord-est, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, suivant les limites de ladite cité jusqu'à la limite sud-est de la municipalité du village de Saint-Émile; de là, vers le nord-est, le sud-est, le nord-est et le sud-est, suivant ladite limite du village jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers l'est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud-est de ladite municipalité; de là, vers le nord-est, suivant ladite limite jusqu'à la rivière du Berger; de là, vers le sud et le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à l'autoroute de la Capitale; de là, vers le nord-est, suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Vanier; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite et son

prolongement jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là, dans une direction générale vers l'est, suivant ladite rivière jusqu'à l'avenue du Pont Scott; de là, vers le sud-est, suivant ladite avenue jusqu'à la rue Saint-Vallier; de là, vers l'ouest, suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; de là, vers le sud-est, suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Charest ouest; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville de Sainte-Foy; de là, dans une direction générale vers l'ouest, suivant la limite nord de la ville de Sainte-Foy jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le nord, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord de la ville de Sainte-Foy; de là, vers l'ouest, le sud et l'ouest, suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Henri IV; de là, vers le sud jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Sainte-Foy; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la limite des villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, dans une direction générale vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute de la Capitale; de là, vers le nord-est, suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard Henri IV; de là, vers le nord-ouest et l'ouest jusqu'au boulevard Chauveau; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la limite des villes de Québec et de Sainte-Foy; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la limite desdites villes jusqu'au point de départ;

e) cette partie de la ville de Québec, bornée par une ligne commençant au point d'intersection des limites des villes de Québec, Val-Bélair et la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier; de là, vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest de la municipalité de Lac-Saint-Charles; de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est et le sud-est, suivant les limites de la ville de Québec et de la municipalité de Lac-Saint-Charles jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud-est de la cité de Loretteville; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la ville de Val-Bélair; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Noms et descriptions des circonscriptions électorales

78 ▼ WESTMOUNT

(Population: 86,412)
Comprend:

a) la ville de Westmount;
b) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite nord-est de la ville de Westmount avec la rue Sherbrooke ouest; de là, vers le nord-est jusqu'à la rue Du Fort; de là, vers le sud-est, suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Guy; de là, vers le sud-est, suivant la rue Guy et son prolongement vers le sud jusqu'au canal Lachine; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit canal jusqu'à la rue Des Seigneurs; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue Saint-Patrick; de là, vers le nord-est jusqu'à la rue Shearer; de là, vers le sud-est, suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là, vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Wellington; de là, vers le sud jusqu'à la limite nord-est de la ville de Verdun; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite nord-est et la voie ferrée du Canadien National jusqu'au canal Lachine; de là, vers le sud-ouest, suivant ledit canal jusqu'à la route 20; de là, vers le nord-ouest et le nord jusqu'à la limite sud-est de la ville de Westmount; de là, vers le nord-est, le sud-est et le nord-est, suivant ladite limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de la ville de Westmount; de là, vers le nord-ouest et l'ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du chemin de la Côte-Saint-Luc avec la limite nord-est de la ville de Hampstead; de là, vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, suivant les limites de la ville de Hampstead jusqu'au chemin Queen Mary; de là, vers le nord-est jusqu'à la rue Cedar; de là, vers le sud-est, suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Westmount; de là, vers le sud-ouest, le sud-est, le sud-ouest et le sud-est, suivant la limite sud-ouest de la ville de Westmount jusqu'à la rue Sherbrooke ouest; de là, vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Décarie; de là, vers le nord-ouest jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Luc; de là, vers l'ouest, suivant ledit chemin jusqu'au point de départ;

d) cette partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et du chemin Remembrance; de là, vers le nord-est, suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de la ville d'Outremont; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, suivant la limite sud-est et nord-est de la ville d'Outremont jusqu'au boulevard Mont-Royal; de là, vers l'est et le nord-est, suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue du Parc; de là, vers le sud-est jusqu'à la rue Sherbrooke ouest; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville de Westmount; de là, vers l'ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

79 ▼ YAMASKA- RICHELIEU

(Population: 77,305)
Comprend:

a) les villes de Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel et Tracy;
b) les comtés de Richelieu et d'Yamaska;
c) dans le comté de Verchères: la municipalité du village de Contrecoeur; la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Padoue; la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
d) dans le comté de Saint-Hyacinthe: la municipalité du village de Saint-Denis; les municipalités des paroisses de Saint-Bernard (partie sud) et de Saint-Denis.



ENCART PUBLICITAIRE DEVANT PARAITRE:

Le 12 décembre 1982, dans: Le Progrès-Dimanche de Chicoutimi. **Le 13 décembre 1982**, dans: Le Quotidien de Chicoutimi, Le Droit de Hull/Ottawa, Le Journal de Québec, Le Devoir de Montréal, La Voix de Sorel, L'Information du Nord de L'Annonciation/St-Jovite/Ste-Agathe/Labelle. **Le 14 décembre 1982**, dans: Le Citoyen d'Asbestos, l'Hebdo de Portneuf Donnacona, L'Écho de Frontenac du Lac-Mégantic, Le Peuple de Lotbinière, L'Union des Cantons de l'Est de Victoriaville, Le Régional de Bromont, Le Bulletin de la Lièvre de Buckingham, Le Progrès de Coaticook, le Guide de Cowansville, L'Express de Drummondville, le Courrier-Sud de Nicolet, La Petite Nation de St-André-Avellin, le Courrier Frontenac de Thetford Mines. **Le 15 décembre 1982**, dans: L'Avant-Poste Gaspésien d'Amqui, le Joliette Journal, l'Action de Joliette/Rawdon/St-Gabriel-de-Brandon, L'Argenteuil de Lachute, l'Écho de La Tuque, le Peuple-Tribune de Lévis, L'Écho de Louiseville/Berthier, Le Progrès de Magog, La Voix Gaspésienne de Matane, L'Écho de la Lièvre de Mont-Laurier, le Peuple-Courrier de Montmagny, La Feuille d'érable de Plessisville, Le Progrès-Écho de Rimouski, le St-Laurent Écho de Rivière-du-Loup, La Frontière de Rouyn-Noranda, L'Éclaireur-Progrès de St-Georges, Le Courrier de St-Hyacinthe, Le Canada Français de St-Jean, L'Écho du Nord de St-Jérôme, Le Messager Régional de St-Jovite, Le Guide de Ste-Marie, Les Échos Abitibiens de Val d'Or/Amos/Lasalle/Malartic/Matagami, La Voix des Mille-Îles de Ste-Thérèse, Journal Acton Régional, Le Lac St-Jean d'Alma, le Plein Jour sur Manicouagan de Baie-Comeau/Hauterive, Le Plein Jour Charlevoix de Baie St-Paul/La Malbaie, Le Touladi de Cabano, Le Havre de Chandler, Le Soleil du St-Laurent de Châteauguay/Valleyfield, La Sentinelle de Chibougamau, Le Point de Dolbeau/Mistassini, La Parole de Drummondville, le Plein Jour Saguenay de Forestville, Le Pharillon de Gaspé, le Radar des Îles-de-la-Madeleine, La Voix du Sud du Lac Etchemin, Le Kamouraska de La Pocatière, La Gatineau de Maniwaki, L'Information de Mont-Joli, Le Journal Chaleur de New-Richmond, L'Étoile du Lac de Roberval/St-Félicien/ Dolbeau, le Nouveau Clairon de St-Hyacinthe, La Vallée de la Chaudière de St-Joseph, le Sommet-Écho des Laurentides de Ste-Agathe-des-Monts, le Nord-Est de Sept-Îles/Port Cartier, l'Hebdo du St-Maurice de Shawinigan/Grand-Mère, Le Journal Témiscamien de Témiscamingue/Ville-Marie, le Courrier de Trois-Pistoles, l'Adsum de Valcartier, l'Étincelle de Windsor, Le Courrier Express de Dorion. **Le 16 décembre 1982**, dans: Le Richelieu Agricole de St-Jean. **Le 18 décembre 1982**, dans: La Voix de l'Est de Granby, Le Journal de Montréal, La Presse de Montréal, Le Soleil de Québec, La Tribune de Sherbrooke, Le Nouvelliste de Trois-Rivières.

